

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 •	500 •
étranger	1.000 •	550 •
par avion Métropole	2 700 •	1.360 •
Prix du numéro		20 •
Prix du numéro des années antérieures		25 •
Par la Poste, majoration de		60 •

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

- 13 décembre 1960. N° 11423 M.T.F.P.-D.F.P./2B. — Arrêté portant intégration d'agents communaux statutaires, dans la Fonction Publique de la République du Sénégal..... 1580
- 13 décembre..... N° 11428 M.T.F.P.-D.F.P./2B. — Décision désignant les membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès aux hiérarchies B.C. et D. de la Technique Administrative : Administration générale et Finances.. 1559
- 21 décembre. .. N° 11804 M.F.-CAB-7. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1960 (budget de fonctionnement)..... 1560
- Additif 1563

RECTIFICATIF :

- Ancien : arrêté n° 11337 M.F.P.T.-CAB./B.E. en date du 10 déce. 1960.
Nouv. : arr. n° 11585 bis M.F.P.T.-CAB./B.E. en date du 17 déce. 1960 1563

MODIFICATIF :

- Ancien : arrêté n° 101000 M.T.T.-O.P.T.A.G. en date du 8 novem. 1960.
Nouveau : arrêté n° 11458 M.T.T.O.P.T.A.G. en date du 14 decem 1960 1563
- Nominations, mutations, etc. 1563

PARTIE NON OFFICIELLE

- 1552
- Annonces

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

DÉCISION

N° 11428 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 13 décembre 1960 sont désignés pour faire partie des Commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès aux hiérarchies B, C et D de la Technique Administrative : Administration générale et Finances :

Concours professionnel - Hierarchie « B »
(épreuves subies les 29 et 30 septembre 1960)

Président :

M. Klein Jean, administrateur en chef des Affaires d'O.M. représentant le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Wane Abdoul Aziz, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes de la F.O.M., représentant le Ministre des Finances ;

Enjalbal, professeur au Lycée Van Vollenhoven ;

Deacroix, professeur au Lycée Van Vollenhoven ;

Baudin, professeur au Lycée Van Vollenhoven ;

Diagne Mané Lesse, secrétaire d'Administration principal en service au Commissariat central à Dakar.

Concours direct et professionnel - Hierarchie « C »

(épreuves subies les 3, 4 et 6, 7 octobre 1960)

Président :

M. Klein Jean, administrateur en chef des Affaires d'O.M. représentant le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Wane Abdoul Aziz, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes de la F.O.M. représentant le Ministre des Finances;

Enjalbal, professeur au Lycée Van Vollenhoven;

Decroix, professeur au Lycée Van Vollenhoven;

Baudin, professeur au Lycée Van Vollenhoven;

Gaye El Hadj Ibrahima, commis principal des S.A.F.C. en service au Garage administratif.

Concours direct et professionnel - Hierarchie « D »

(épreuves subies les 19, 20 et 22, 23 septembre 1960)

Président :

M. Klein Jean, administrateur en chef des Affaires d'O.M. représentant le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Wane Abdoul Aziz, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes de la F.O.M. représentant le Ministre des Finances;

Sylla Mamadou, directeur de l'Ecole Libération;

Zion, instituteur à l'école de champ de courses;

Dacosta Patron, commis principal, en service au bureau d'ordre de la Présidence du Conseil.

Les commissions se réuniront sur convocation de son Président.

ARRETES

N° 11.423 M.T.F.P. D.F.P. 2 bis. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 13 déc. 1960, les agents dont les noms suivent, relevant du statut municipal et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, sont intégrés dans la Fonction publique de la République du Sénégal, aux cadres, grades, échelons et indices ci-après.

Cadre supérieur des commis des S.A.F.C.,

Kanté Issaga, chef de service 2° classe, 1^{er} échelon, indice 450 du 1-4-59, intégré commis des SAFC 1^{re} classe 2° échelon, indice 775 pour compter du 1-1-61, RSM néant, A.C. 1 an 9 mois, Assemblée nationale.

Cadre local des commis expéditionnaires

Ly Doudou Sapé, commis d'Administration 2° classe, 1^{er} échelon, indice 400 du 1-1-59, intégré commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, indice 626 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant, A.C. 2 ans, Thiès;

Seek Jacques, commis d'Administration 4° classe 2° échelon, indice 325 du 1-7-59, intégré commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : 1 an 1 mois 10 jours, A.C. 1 an 6 mois Thiès;

M'Baye Mamadou, commis d'Administration 3° classe, 2° échelon, indice 375 du 1-10-58, intégré commis expéditionnaire ordinaire, 3° échelon, indice 575 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61 RSM : 10 jours, A.C. 2 ans 3 mois, Tambacounda;

N'Diaye Mansour, commis d'Administration 4° classe, 1^{er} échelon, indice 300 du 1-1-59, intégré commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 445 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant, A.C. 2 ans, Sédhiou.

Cadre local des plantons

Fall Sidy planton 2° classe 1^{er} échelon, indice 180 du 1-1-59, intégré planton ordinaire 3° échelon, indice 277 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant, A.C. 2 ans Louga;

N'Dao Mamadou, planton 5° classe, 2° échelon, indice 130 du 1-7-59, intégré planton ordinaire 1^{er} échelon, indice 229 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant A.C. 1 an 3 mois, E. Rufisque;

Yade Mamadou, planton 5° classe 2° échelon, indice 130 du 1-7-59, intégré planton ordinaire 1^{er} échelon, indice 229 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant A.C. 1 an 6 mois, D.T. Dakar

Dembélé Malaly, collecteur 3° classe 1^{er} échelon, indice 200 du 1-1-59, intégré planton principal 1^{er} échelon, indice 306 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant A.C. 2 ans, T.P. Thiès;

Diouf Doudou, collecteur 1^{re} classe échelon un, indice 250 du 1-1-59, intégré planton principal C.E., indice 372 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant, A.C. 2 ans, Kaolack;

Diop Pathé, collecteur 5° classe 2° échelon, indice 160 du 1-7-59, intégré planton ordinaire 2° échelon, indice 252 pour compter du 1-1-61, A.C. au 1-1-61, RSM : néant, A.C. 1 an 3 mois, M.F. Dakar.

Les intéressés restent maintenus en service à leur actuel poste d'affectation.

N° 11.804 M.F. CAB 7. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 décembre 1960, sont effectués les virements de crédits à l'intérieur des chapitres ci-après du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

IMPUTATION	ANCIEN TOTAL	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES	NOUVEAU TOTAL
Chapitre 5. — Présidence du Conseil (Personnel)				
Article 5. — Ministère Enseignement technique profes- sionnel	12.423.000	300.000		12.723.000
Paragraphe 1 : Cabinet du Ministre	15.429.000		300.000	15.129.000
Paragraphe 5 : Centre de Ouakam			300.000	101.747.000
Total de l'article 5	258.408.000	300.000	300.000	258.408.000
Total du chapitre 5				
Chapitre 9. — Ministère de l'Intérieur - Service centraux d'Administration générale (Personnel)				
Article 2 - § 1 ^{er} . — Direction des Affaires politiques	5.366.000	500.000	—	5.866.000
Total de l'article 2	9.726.000	500.000	—	10.226.000
Article 3 : § 1 ^{er} . — Justice musulmane et Tribunaux de droit local	12.090.000		500.000	11.590.000
Total de l'article 3	26.590.000		500.000	26.090.000
Total du chapitre 9	62.784.000	500.000	500.000	62.784.000
Chapitre 13. — Ministère Intérieur (services Sécurité et Pé- nitentiaires) (Personnel)				
Article 2. — Garde républicaine	283.938.000	—	3.000.000	280.938.000
Paragraphe 2. — Brigade des cercles	359.610.000	—	3.000.000	356.610.000
Total de l'article 2				
Article 4. — Etablissements pénitentiaires	11.916.000	750.000	—	12.666.000
Paragraphe 3. — Camps pénaux (Dakar, Hann)	48.545.000	750.000	—	49.295.000
Total de l'article 4	5.000.000	2.250.000	—	7.250.000
Article 7. — Dépenses d'exercices clos	1.170.901.000	3.000.000	3.000.000	1.170.901.000
Total du chapitre 13				
Chapitre 17. — Ministère des Finances (Personnel)				
Article 1. — (Cabinet du Ministre)	10.995.000	300.000	—	11.295.000
Paragraphe 1. — Cabinet du Ministre	15.946.000	300.000	—	16.246.000
Total de l'article 1				
Article 2. — Direction des Finances S.O. et Agences spé- ciales	22.460.000	2.600.000	—	25.060.000
Paragraphe 1. — Direction des Finances	31.974.000	1.100.000	—	33.074.000
Paragraphe 2. — S.O. Dakar	163.498.000	3.700.000	—	167.198.000
Total de l'article 2	3.618.000	—	1.000.000	2.618.000
Article 3. — Direction du crédit				
Article 4. — Services des contributions diverses	11.548.000	—	3.000.000	8.548.000
Paragraphe 2. — Brigade vérification	6.211.000	—	1.000.000	5.211.000
Paragraphe 4. — Bureau des taxes indemnités	115.648.000	—	4.000.000	111.648.000
Total de l'article 4				
Article 5. — Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre	2.438.000	—	1.000.000	1.438.000
Paragraphe 6. — Contrôle de Dakar	55.904.000	—	1.000.000	54.904.000
Total de l'article 5	3.000.000	2.000.000	—	5.000.000
Article 8. — Dépenses d'exercice clos	364.734.000	6.000.000	6.000.000	364.734.000
Total du chapitre 17				

IMPUTATION	ANCIEN TOTAL	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES	NOUVEAU TOTAL
Chapitre 23. — Ministère Economie rurale et de la Coopé- ration (Personnel)				
Article 4. — Service des Eaux et Forêts				
Paragraphe 1. — Direction de Service	5.207.000	—	1.000.000	4.207.000
Paragraphe 3. — Etablissements spéciaux	19.409.000	1.000.000	—	20.409.000
Total de l'article 4	114.559.000	1.000.000	1.000.000	114.559.000
Article 5. — Service Océanographie et P.M.				
Paragraphe 3. — Etablissements spéciaux	13.675.000	—	1.000.000	12.675.000
Total de l'article 5	31.618.000	—	1.000.000	30.618.000
Article 10. — Dépenses d'exercices clos	10.000.000	1.000.000	—	11.000.000
Total du chapitre 23	518.868.000	2.000.000	2.000.000	518.868.000
Chapitre 24. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (Matériel)				
Article 5. — Service Océanographie et P.M.				
Paragraphe 3. — Etablissements spéciaux	5.965.000	—	150.000	5.815.000
Paragraphe 4. — Main-d'œuvre temporaire	265.000	150.000	—	415.000
Total de l'article 5	10.780.000	150.000	150.000	10.780.000
Total du chapitre 24	273.830.000	150.000	150.000	273.830.000
Chapitre 25. — Ministère des Travaux publics des Trans- ports et des Mines (Personnel)				
Article 1 ^{er} : § 1 ^{er} . — Cabinet	12.714.000	500.000	—	13.214.000
Total de l'article 1 ^{er}	27.435.000	500.000	—	27.935.000
Article 2. — Services des Travaux publics				
Paragraphe 1. — Direction technique et B. Etudes	13.676.000	—	2.000.000	11.676.000
Paragraphe 2. — Service Tonographique	75.775.000	—	1.500.000	74.275.000
Paragraphe 3. — Service de l'Hydraulique	52.512.000	3.000.000	—	55.512.000
Total de l'article 2	188.697.000	3.000.000	3.500.000	188.197.000
Total du chapitre 25	943.448.000	3.500.000	3.500.000	943.448.000
Chapitre 28. — Ministère Education et Culture (Matériel)				
Article 3 : § 1. — Lycées	51.000.000	5.000.000	—	56.000.000
Total de l'article 3	147.000.000	5.000.000	—	152.000.000
Article 11. — Dépenses exercice clos	7.000.000	—	5.000.000	2.000.000
Total de l'article 11	7.000.000	—	5.000.000	2.000.000
Total du chapitre 28	305.333.000	5.000.000	5.000.000	305.333.000
Chapitre 29. — Ministère de la Santé et des Affaires so- ciales (Personnel)				
Article 1 ^{er} : § 1 ^{er} . — Cabinet du Ministre	13.018.000	500.000	—	13.518.000
Total de l'article 1 ^{er}	13.018.000	500.000	—	13.518.000
Article 3 : § 3. — Dispensaire et maternités dans les cer- cles	282.867.000	—	500.000	282.367.000
Total de l'article 3	333.198.000	—	500.000	332.698.000
Total du chapitre 29	708.231.000	500.000	500.000	708.231.000
Chapitre 39. — Dépenses communes de personnel				
Article 1 ^{er} . — Relève				
Paragraphe 2. — Frais de transport	129.174.000	4.000.000	—	133.174.000
Total de l'article 1 ^{er}	184.174.000	4.000.000	—	188.174.000
Article 3. — Entretien et frais de transport des stagiaires hors du Sénégal	102.000.000	—	4.000.000	98.000.000
Total de l'article 3	102.000.000	—	4.000.000	98.000.000
Total du chapitre 39. —	664.346.000	4.000.000	4.000.000	664.316.000

ADDITIF

L'article 1^{er} de la décision n° 9990 M.J. PEL du 3 nov. 1960 fixant la liste des candidats au concours professionnel des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires.

CENTRE DE DAKAR

Ajouter après: Niane Amadou Falilou
M. d'Oliveira Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Ajouter après: Guèye Demba
M. Dieng Aboubacar Sidikh.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

ARRÊTÉ N° 11.585 bis M.T.F.P. CAB BE du 18 décembre 1960.

L'article 2 de l'arrêté n° 11.337 MFPT CAB BE du 10-12-60 modifié par arrêté n° 11.435 MFPT CAB BE du 14-12-60 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours « B » de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit:

CENTRE DE DAKAR

Après:

Diagne Sihj, contrôleur des Postes et Télécommunications en service à Ziguinchor.

Ajouter:

Thiam Adama, greffier adjoint au Commandant de cercle de Linguère.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF

L'arrêté n° 10.100 MTT/OPT/AG du 8 novembre 1960 portant admission à des concours et nomination.

Article 10.

Au lieu de:

M. M'Baye Souleymane, titulaire du B.E.I. définitif, est admis « sur titre » en qualité d'agent des I.E.M. stagiaire du cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Lire:

MM. M'Baye Souleymane et Lô Ibrahima, titulaires du B.E.I. définitif, sont admis « sur titre » en qualité d'agents des I.E.M. stagiaires du cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Le reste sans changement.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Services administratifs, financiers et comptables**

Déc N° 11.128 du 5-12-60. — M. Coulibaly Moussa, secrétaire d'Administration précédemment en service à l'ex-Fédération du Mali (Direction générale des Finances) à Dakar est nommé sous-ordonnateur délégué du budget de la Présidence de la République.

Conformément aux dispositions du décret n° 60.389 M.F. CAB 7 du 9 novembre 1960 M. Coulibaly Moussa exercera le contrôle financier des dépenses de ce budget par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. et des textes pris pour son application.

ARR. N° 11.232 du 7-12-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} sept. 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Seck Lahbib, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des SAFC, (indice local nouveau 726), précédemment en service à l'ex-Délégation du Mali à Paris.

Pour compter de la même date, M. Seck Lahbib est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères du Sénégal pour servir à la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

Déc. N° 11.341 du 10-12-60. — Les commis des services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur dont les noms suivent, sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Diao Momar, inspecteur de Police détaché, princ. 1^{er} éch., indice 1193, Kaffrine;

Touré Mamadou Lamine, commis des SAFC 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, Thiès;

Cissé Ibrahima Massata, commis des SAFC 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, Bambey;

Sow Amadou, commis des SAFC 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, Kaolack;

Niang Ibrahima, commis des SAFC 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, Kébémér;

Sy Bocar Séga Billo, commis des SAFC principal 3^e échelon, indice 961, Louga;

Yaress Diadjé, commis des SAFC principal 3^e échelon, indice 961, Tribunal Kaolack;

Kane Nourouline, commis des SAFC 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775, M.E.T.F. Cadre;

M'Bodj Mahawa, commis des SAFC 2^e classe 4^e échelon, indice 695, M.T.F.P. Dakar;

Diouf Mahawa, commis des SAFC 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, Chef Arrondissement Kaone;

Ly Mamadou Hady, commis des SAFC principal 1^{er} échelon, indice 860, Foundiougne;

Diagne Massar Ibnou, commis des SAFC 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, Foundiougne;

Sy François, commis des SAFC 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, Kaolack;

Bakhoum Madyana, commis des SAFC principal 2^e échelon, indice 910, Kaolack;

M'Baye Mapaté, commis des SAFC principal 3^e échelon, indice 961, Ziguinchor;

Diatta Alphonse, commis des SAFC 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775, Dakar (Transit);

Sonko Youssoupha, commis des SAFC 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775, Ziguinchor;

Sané Alassane, commis des SAFC 1^{re} classe 3^e échelon, indice 825, garage central G.G.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉC. n° 11.342 du 10-12-60. — Les chefs de bureau des SAFC ou secrétaires d'Administration dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Wane Mamadou Rassoul, secrétaire d'Administration, 2° classe 2° échelon, indice 1.032, M.F. Dakar;

Fall Babacar n° 1, chef bureau principal 2° échelon, indice 1.627, Diourbel;

Lô Alioune, secrétaire d'Administration 1° classe 2° échelon, indice 1.359, Assemblée Nationale;

Koité Abdoulaye, chef bureau principal 1° échelon, indice 1.551, M'Bour;

Diouf Mohamed Papa, chef bureau 1° classe, 3° échelon, indice 1.476, Diourbel;

William Louis Etienne, secrétaire d'Administration 2° cl., 3° échelon, indice 1.128, Ministère Plan;

Fall Babacar n° 3, secrétaire d'Administration 2° classe, 3° échelon, indice 1.128, Rufisque;

Thiam Amadou, secrétaire d'Administration 2° classe, 2° échelon, indice 1.032, MERC. Dakar;

Kane Amadou Macquillou, secrétaire d'Administration principal 2° échelon, indice 1.627, Présidence Conseil;

Fall Manel, secrétaire d'Administration 1° classe 1° échelon, indice 1.243, CRA Bambey;

N'Daw Ibrahima, secrétaire d'Administration 2° classe, 3° échelon, indice 1.128, Paerie Kaolack;

M'Baye Amadou Moutar, secrétaire d'Administration 1° classe 2° échelon, indice 1.359, Diourbel;

Lô Lamine, secrétaire d'Administration 1° classe 1° échelon, indice 1.243, Finances;

Niang Mamadou Massamba, secrétaire d'Administration 2° classe 3° échelon, indice 1.128, Trésor;

Diouf Farba, secrétaire d'Administration 1° classe 2° échelon, indice 1.359, chef canton;

Diallo Samba Souleymane, secrétaire d'Administration 1° classe 2° échelon, indice 1.359, Ministère Intérieur;

Diop Mohamed, chef de bureau 1° classe, 3° échelon, indice 1.476, M.T.P.T.M.;

Sarr Idrissa, sec. d'Administration 2° classe, 3° échelon, indice 1.128, Ziguinchor;

Dabo Papa N'Diaye, secrétaire d'Administration 2° classe, 2° échelon, indice 1.032, région Cap-Vert.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

DÉC. n° 11.361 du 10-12-60. — M. Fall Sossé, secrétaire d'Administration principal 2° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1725), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, placé dans la position d'instance d'affectation par attestation n° 6.103 MTFP DFP 2 du 25 juillet 1960, est mis à la disposition du Commandant de cercle de M'Bour, en mission spéciale.

Dans cette position, la solde de M. Fall Sossé reste toujours supportée par le chapitre 39, article 6.

DÉC. n° 11.574 du 17-12-60. — M. Sadji Mamadou, commis de 1° classe 3° échelon des SAFC (indice 825) précédemment en service à la Présidence du Conseil des Ministres est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur chargé de la Défense.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉC. n° 11.575 du 17-12-60. — M. N'Diaye Abdoulaye Yérin, commis de 2° classe 4° échelon des SAFC (indice local nouveau 695), précédemment en service au Tribunal de Travail de Thiès, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration le 1° septembre 1960 et remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tambacounda.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

DÉC. n° 11.611 du 19-12-60. — Est constaté à compter du 25-11-60 la cessation de fonctions de M. Ly Pierre, commis des S.A.F.C. de 1° classe 3° échelon en service à la Trésorerie générale à Dakar.

Pendant la cessation de fonction, M. Ly Pierre ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

DÉC. n° 11.612 du 19-12-60. — Est constatée à compter du 25 novembre 1960 l'absence irrégulière de M. N'Diaye Adama, chef de bureau de 1° classe, 1° échelon des services financiers et comptables en fonction au service Inter-Etats des pensions.

M. N'Diaye Adama perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille pour compter de la date précitée.

DÉC. n° 11.883 du 24-12-60. — M. Sissoko Badji, secrétaire d'Administration, 1° classe, 1° échelon (indice local nouveau 1243), placé dans la position d'instance d'affectation par décision n° 9372 MTFP DFP 2 B du 15-10-60, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Justice

DÉC. n° 8.774 du 28-9-60. — M. De Zerbi Ambroise, greffier en service au Tribunal civil de Dakar, est autorisé à s'absenter pour une durée de 30 jours, à compter du 1° octobre 1960, pour convenance personnelle.

DÉC. n° 11.227 du 7-12-60. — M. de Zerbi Ambroise, greffier de 2° classe, 3° échelon, ancien indice local 491, groupe III, en service au Tribunal de 1° instance de Dakar, est remis à la disposition de la République Française.

DÉC. n° 11.230 du 7-12-60. — M. Seck Abdoulaye, secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe, 3° échelon, indice local 644, groupe IV, précédemment en service en Côte d'Ivoire, dont le congé administratif arrive à expiration le 15 novembre 1960, est affecté à la section de Diourbel en remplacement numérique de M. Sissoko Makan remis à la disposition de la République du Mali.

DÉC. n° 11.741 du 21-12-60. — M. Roux Jacques, greffier de 2° classe 3° échelon, indice local 491, précédemment en service à Dakar de retour de congé administratif à Dakar le 9 décembre 1960 ayant quitté Marseille le 3 déc. 1960 par le s/s « Lyautey », est affecté au Tribunal du Travail de Dakar en remplacement de M. Emame, affecté au Tribunal de 1° instance de Dakar.

M. Roux Jacques sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération).

DÉC. n° 11.759 du 21-12-60. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde de greffier dont les noms suivent pour compter des dates ci-après:

M'Baye Amadou, greffier de 1° classe 1° échelon pour compter du 16-6-1958, passe greffier de 1° classe 2° échelon pour compter du 16-6-1960;

Diagne Ismaïla, greffier de 1° classe 2° échelon pour compter du 10-11-1958, passe greffier de 1° classe 3° échelon pour compter du 10-11-1960;

Bâ N'Gagne Demba, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 17-11-1958, passe greffier de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 17-11-1960;

Kane Amadou, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-10-1958, passe greffier de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-10-1960.

Travaux publics

ARR. N° 10.324 du 10-11-60. — Les fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics du Sénégal dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement des années 1958 et 1959.

ANNEE 1958

7. A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Seck Papa John, du 1-1-1958, Garage cercle Podor;
Diawara Moussa, du 1-1-1958, Elevage Dakar;
Fall Amadou dit Doudou, du 1-1-1958, Imprimerie Gouvernement Saint-Louis;
M'Bodj Amadou, du 1-7-1958, Résidence Dagana;
Bâ Mamadou Alpha, du 1-7-1958, Hôpital princ. Dakar;
Touré Chérif, du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Kébé Babacar, du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
M'Bodj Mamadou Falilou, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Sène Amadou, du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
Faye Samba, du 1-7-1958, T.P. Kaolack;
Thiaw Ibrahima, du 1-7-1958, T.P. Ziguinchor;
N'Diaye Ousmane, du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Diop Souleymane A. doulaye, du 1-7-1958, T.P. Thiès;
Diagne Amadou A. doulaye, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Diouf Amadou N'Diaye, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Bèye Abdoulaye Moustapha, du 1-7-1958, T.P. St-Louis;
Niang Makhète, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Abdoulaye, du 1-1-1958, P.T.T. St-Louis;
Sambé Ousseynou Assane, du 1-1-1958, T.P. St-Louis;
Fall Bary Amadou, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
Wade Oumar, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
M'Baye Abdou Amadou, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis (routes);
Guèye Sèga, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Abdoulaye Jupiter, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Agboton Marcellin, du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Diouf Yérime Ibrahima, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Bâ Alioune Djibril, du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis,
ouvriers principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon.

N'Doye Alioune, du 1-1-1958, Ecole Normale Rufisque;
Sy Sellé Amadou, du 9-8-1958, Collège Moderne Thiès;
Sarr Diatta Coly, du 1-1-1958, Dispensaire Fatick;
M'Baye Ibrahima, du 1-1-1958, Service Hygiène St-Louis;
Sarr Amadou Lamine, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Rufisque;
Guèye Boubacar Daouda, du 1-4-1958, T.P. Rufisque;
Sow Mamadou Baba, du 16-12-1958, Inspect. R.T. Dakar;
Diop Alioune B., du 1-1-1958, Régie transport;
N'Doye Seyni Ibrahima, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Libasse, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
M'Baye Médoune, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Diagne Massogui, du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Mané Mathieu, du 1-1-1958, Ecole Normale Rufisque;
Sène Mamour, du 1-1-1958, Port de commerce Dakar;
Konaté Abdoulaye, du 1-1-1958, Port de commerce Dakar;
Guèye Massamba, du 1-7-1958, R.S.M. A.C. 4 ans 9 mois 13 jours, Lycée Delafosse;
Guèye Malo, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;

Niang Babacar Alioune du 1-1-1958, subdivision Fleuve Matam;

Seck Gana du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Seck Ibrahima Mar, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Dite Alioune Macoumba du 16-4-1958, T.P. Saint-Louis;
Guèye Mamadou Ousseynou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Alioune Moro du 1-1-1958, P.T.T. Saint-Louis;
Fall Maguèye du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
Seck Ousmane du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Niang Souleymane, du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Kane Diakou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Lô Cheikhou, du 16-11-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Diop Babacar Bassir, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Sy Bouhou Seydou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert, Rufisque;
Diakhité Bakary, du 1-7-1958, T.P. Ziguinchor;
Diaw Ibrahima Abel du 1-7-1958, Service Hygiène Dakar;
Diagne Faye Mounty du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Touré Bakary du 8-1-1958, T.P. Kaolack;
Fall Babacar du 1-1-1958, T.P. Kaolack (Port);
N'Diaye Moussa Samba, du 1-7-1958, T.P. Thiès;
Sanghol Mamoussé du 1-1-1958, Mines Ziguinchor;
Daffé Alphonse du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Fall Ibrahima Moctar du 27-7-1958, T.P. Saint-Louis;
N'Diaye Mamadou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
Coulibaly Cheikhou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Guèye Waly du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
Bâ Mamadou Mariane du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
Fall Samba Massaoud du 1-7-1958, Collège technique Saint-Louis;
Diallo Amadou Seydou du 10-8-1958, T.P. El. Saint-Louis;
Faye Youssouph du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Diop Amadou Moussa du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Thiombane Massène du 1-1-1958, Contributions directes Dakar;
Koité Ibrahima du 1-1-1958, T.P. Rufisque;
M'Baye Adama du 1-7-1958, Résidence Thiès;
N'Diaye Issa Ibrahima du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Sagna Alfred du 1-1-1958, Port de Commerce Dakar;
Sarr Babacar du 1-1-1958, SOM Dakar;
M'Bodj Madiatel du 1-1-1958, Hôpital Saint-Louis;
Seck Souleymane Momar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Coulibaly Ibrahima du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Sambé Babacar Ousmane du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
Kamara Moussa du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Souleymane du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Thiam Sidy Moussa du 1-4-1958, Lycée Delafosse;
Coulibaly Mamadou du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Diouf Gory du 1-1-1958, Port de Commerce Dakar;
Guèye Aly Magatte du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Diouf Moctar du 1-1-1958, Hôpital principal Dakar;
Bâ Mamadou Oury du 1-1-1958, Port de Commerce Dakar;
Diagne Abou Fara du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
Seck Souleymane M. du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

M'Baye Papa Lamine du 1-1-1958, Ministère Information Dakar;
Bâ Masseck du 2-12-1958, T.P. Routes Saint-Louis;
Diop Fabère du 23-8-1958, T.P. Saint-Louis;
Bodian Ibnou du 1-7-1958, T.P. Kaolack;
Diop Pèdre du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Kamara Saloum du 1-1-1958, Cercle Linguère;
Sow Oumar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
N'Diaye Amadou Babacar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
N'Diaye Ousmane Demba, du 1-7-1958, T.P. Cap-Vert;
N'Diaye Babacar T. du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert;
Sambé Baye Faly du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Diop Bounama, du 23-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Lô Samba du 1-1-1958, T.P. Thiès;

Guèye Mamadou Moussa du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
 Dieng Ibrahima S. du 1-1-1958, Hydraulique Louga;
 Dia Papa Sada du 1-1-1958, Hydraulique Louga;
 Diallo Arona du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diallo Abdoulaye du 11-12-1958, T.P. Thiès;
 M'Baye Ousseynou du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Dour Insa du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Papa Moussa du 25-11-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Ibrahima Amadou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Mama Moctar du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sambe Ibrahima Al. du 1-1-1958, T.P. Kaolack (Tamba);
 Dièye Ousseynou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Gom Amadou Saër, du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Samba dit Guèye du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Samba dit Guèye du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Amadou Alwaly du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Amadou Moctar du 21-2-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop N'Diaga Amar du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Ibrahima Médoune du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Abdoulaye Bakary du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Moctar Bilal du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 Fall Moustapha du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Massamba Mod. du 1-1-1958, T.P. Thiès;
 Guèye Assane du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis,
 ouvriers adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

De Souza Hilaire du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Fall Moda du 23-8-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. St-Louis;
 Lossou Benjamin du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Sagna Dominique du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Seck Abdou du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Sow Léon Michel du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Sow Mamadou du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Tavarès Pierre du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce,
 ouvriers stagiaires.

7. B. — CORPS DES CHEFS D'EQUIPES

Pour le grade de chef d'équipe principal de classe exceptionnelle

Sy Samba du 1-9-1958, Parc Hann Dakar;
 Guèye El-Hadj Malick du 1-7-1958, Transit Dakar;
 Camara Souaybou du 1-1-1958, Cercle Tivaouane;
 Cissé Sékou du 1-1-1958, Port de Commerce,
 chefs d'équipes principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon

Faye Amadou Moctar du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
 Diagne Hamet du 1-1-1958, Parc Hann Dakar;
 Diagne Yéli du 1-1-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 Sy Symer du 1-1-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 N'Diaye Amadou Doudou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Guèye Moctar du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
 Diagne Alioune du 1-7-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 Diagne Yacinthe du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Maguèye Samba du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Demba du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Guèye Lamine Amadou du 1-1-1958, T.P. Thiès;
 Guèye Amsatou du 1-1-1958, T.P. Dakar;
 Traoré Mamadou du 1-1-1958, Hôpital Le Dantec;

Traoré Sadio Sissoko du 1-1-1958, Port de Commerce Dakar,
 chefs d'équipes ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon

Diallo Papa Yoro, du 1-1-1958, MTPHU Dir. Technique;
 NDiaye Massa, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Fall Fodé, du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
 chefs d'équipes adjoints 4^e échelon.

AIDES-DESSINATEURS - CALQUEURS

Néant.

18. A. — CORPS DES CHAUFFEURS

Pour le grade de chauffeur principal de classe exceptionnelle
 Néant.

Pour le grade de chauffeur principal 1^{er} échelon

Diatta Ousmane du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
 Sy Diadié du 1-1-1958, Lycée Van Vollenhoven Dakar;
 Diallo Amadou Oumar, du 1-1-1958, Division Topo Saint-Louis;
 Sy Demba du 1-1-1958, Camp Pénal Koutal,
 chauffeurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Toukara Seyni du 1-1-1958, région Cap-Vert Dakar;
 Fall El-Hadj du 1-1-1958, Inspection Primaire Dakar;
 Sy Samba du 1-1-1958, Enregistrement Dakar;
 Diouf Djibril du 1-1-1958, Ministère Santé Dakar;
 Cissé Kéba Madý du 1-1-1958, Cercle Ziguinchor;
 Guéto Keipo Marcel du 11-11-1958, Office P.T.T. Dakar;
 Diop Cheikh Amadou du 1-10-1958, Circonscription Méd. Diourbel;
 Seck Souleymane M. du 1-1-58, Service Elevage, Kaolack;
 Diop Madaour, du 1-1-1958, Tribunal Saint-Louis;
 Dieng Bathie du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
 chauffeurs adjoints 4^e échelon.

Pour le grade de chauffeur adjoint 1^{er} éch. (titularisation)

Faye Alioune du 16-5-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Trésor Louga;
 Ly Noumou du 19-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Insp. For. Kédougou;
 Seydi Oumar du 4-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, S/Sect. Ag. Kolda,
 ouvriers stagiaires.

18. B. — CORPS DES MATELOTS DES TRANSPORTS

Pour le grade de 1^{er} Maître

Guèye, Massamba, maître du 1-1-1958, Port Saint-Louis.

Pour le grade de Maître

Diop Abdoulaye, Sec. M^e 3^e échel. du 12-1-1958, Port Saint-Louis.

ANNEE 1959

7. A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Amar Serigne du 1-1-1959, Cercle Diourbel;
 Hane Amadou du 1-1-1959, Cercle de Dagana;
 Ly Mame N'Diack du 1-1-1959, Cercle Podor;

Kane El-Hadji Hamidou du 1-7-1959, Service d'Hygiène Dakar;
 Guèye Birahim du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diakhaté Moussa du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diakhaté Henri du 29-7-1959, Cercle Dagana;
 Sow Ardo du 1-4-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Daw Joseph du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Samba M'Baye du 1-10-1959, T.P. Saint-Louis;
 Seck Mamadou du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert;
 Diop Birane Mamadou du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Momar Bosse du 1-1-1959, Résidence Thiès;
 Diop Aliou Momar du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Sidy Moussa du 1-4-1959, Lycée Delafosse;
 Cissé Moussa du 1-1-1959, Cercle M'Bour;
 Dia Amadou Seydou du 1-1-1959, T.P. (St-Louis) Matam;
 Traoré Alassane du 1-1-1959, S.O.M. Richard-Toll;
 Sow Ousmane Pathé du 1-7-1959, S/Ord. Kaolack;
 Seck Gora Amadou du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Kane Thierno du 1-1-1959, Finances Dakar;
 Sambe Pathé du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Cissé Médoune El-Hadj du 1-1-1959, Parc Forestier Hann;
 Thiombane Massène du 1-1-1959, Minist. Finances Dakar;
 Dia Oumar du 1-7-1959, Hôpital Le Dantec;
 Diarra Thiémokho du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Diallo Amadou Seydou du 10-8-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sambe Babacar Ousmane du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Mactar Oumar du 1-4-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Soumaré Papa Moussa du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Seck Ibra N'Diaga du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Koité Ibrahima du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Rufisque;
 Sow Amadou Lamine du 1-7-1959, Port de Commerce Dakar;
 Dia El-Hadji du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert;
 Sylla Mamadou du 1-7-1959, Centre Médico Dakar;
 N'Diaye Ibrahima W. du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Faye Mayéro du 1-7-1959, T.P. Thiès;
 Fall Mor Samba du 1-7-1959, T.P. Thiès;
 Seck Souleymane Momar du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Coulibaly Ibrahima du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Faye Assane du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Dieng Derguène du 1-1-1959, Sous-Ordonnancement Dakar;
 Boye Abdoulaye Aziz du 12-6-1959, T.P. Saint-Louis;
 Taye Youssouph du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sarr Babacar du 1-1-1959, S.O.M. Thiès;
 Diouf Mactar du 1-1-1959, Hôpital principal Dakar;
 Diop Seydou du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diop Samba Abdoulaye du 12-5-1959, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Papa Amadou du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 M'Baye Adama du 1-7-1959, Résidence Thiès;
 Keita Abou du 1-4-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diène Mamadou du 1-7-1959, P.T.T. Dakar (Poutou);
 Diagne Abou Fara du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diallo Lamine du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Amadou Moussa du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Soumaré Babacar du 26-2-1959, T.P. Thiès;
 M'Bodj Madiabel du 1-1-1959, Hôpital Saint-Louis;
 Guèye Makhoudia du 1-1-1959, Ecole Normale Sébikotane;
 Sagna Alfred du 1-1-1959, Port de Commerce Dakar;
 Seck N'Diagon Papa du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Niang Ckeikh du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Kamara Moussa du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diagne Abdoulaye S. du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Niang Magatte Fall, du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Fall Gamou du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Bo Magatte du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sow Malick du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Guèye Waly du 1-1-1959, T.P. Kaolack;
 N'Diaye Issa Ibra. du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;

Guèye Assane du 1-7-1959, Hôpital principal Dakar;
 Sy Ousmane Yoro du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Diouf Papa Samba du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Bâ Amadou Mariane du 1-1-1959, T.P. Kaolack;
 Diouf Ibrahima Alioune du 1-4-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Amadou Soul. du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Diop Birame du 16-3-1959, T.P. Thiès;
 Coulibaly Mamadou du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Seck Souleymane M. du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Fall Alioune Badara du 1-7-1959, M.A.S. Richard-Toll;
 Diouf Gory du 1-1-1959, Port de Commerce Dakar;
 Guèye Aly Magatte du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Fall Samba Massoud du 1-7-1959, Collège technique Saint-Louis;
 Bâ Mamadou Oury du 1-1-1959, Port de Commerce Dakar;
 Diagne Mabouba du 1-7-1959, Circ. Méd. Kaolack, ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Niang Assane du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Fall Youssoupha du 15-8-1959, T.P. Saint-Louis;
 Cossa Mamady J.L. du 21-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Sèye Ibrahima du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diaw El Hadji Malick du 1-7-1959, Enseignement Kédougou;
 Bâ Moussa Gallo du 18-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Massamba Mody du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Guèye Ibrahima du 21-11-1959, T.P. Thiès;
 Diop Ibrahima Médoune du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sakho Fodé du 17-1-1959, R.S.M. et A.C. 6 mois 2 jours, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Diagne Oumar du 15-2-1959, 6 mois 17 jours, T.P. Saint-Louis;
 Diagne Alioune Séga du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Abdoulaye Bakary du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis (Matam);
 Seck Abdourahmane du 8-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an 5 mois 1 jour, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Babacar Aly du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Cissé Alassane du 28-12-1959, T.P. Kaolack (Tamba);
 N'Diaye Amadou B. du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert, Dakar;
 Niang M'Baye du 1-7-1959, T.P. Thiès;
 Lam Demba du 1-4-1959, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Seck Amadou Ousmane du 5-1-1959, T.P. St-Louis (E.I.), ouvriers adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

Bâ Micaïlou du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce;
 Diatta Ousmane du 23-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Hydraulique Louga;
 N'Daw Momar du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an Port de Commerce;
 N'Diaye Mandiaye du 12-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. Saint-Louis;
 Seck Bakary du 1-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. Kaolack (Tamba);
 N'Diaye M'Backé du 22-11-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce Dakar;
 Sall Amadou Bassirou du 13-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, ex-Garage Saint-Louis, ouvriers stagiaires.

CHEFS D'EQUIPES

Pour le grade de chef d'équipe principal de classe exceptionnelle

Sow Gagoum N'Diaga du 1-7-1959, Hôpital principal Dakar;
 Sané Mamadou du 1-10-1959, T.P. Ziguinchar, chefs d'équipes principaux 3^e échelon,

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon

Sambe Ibra Momate du 1-7-1959, T.P. Thiès;
Traoré Nourou Georges du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
chefs d'équipes ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon

Sow Amadou Bambey, chef d'équipe adjoint 4^e échelon du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis (Matam).

AIDES-DESSINATEURS ET CALQUEURS

Pour le grade d'aide-dessinateur-calqueur de classe exceptionnelle et ordinaire 1^{er} échelon

Néant.

Pour le grade d'aide-dessinateur-calqueur principal 1^{er} éch.

Sène Abdoul Wahab du 17-7-1959, Service Topo M.A.S. Saint-Louis;

Seck M'Baye dit Babacar du 6-3-1959, Divis Topo Dakar, aides dessinateurs ordinaires 3^e échelon.

CHAUFFEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Bacoum Boubou du 1-4-1959, Cercle de Kaffrine;
Sané Kékouta du 1-7-1959, Canton Forestier Bignona, chauffeurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chauffeur principal 1^{er} échelon

Néant.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Guèye Ibrahima du 1-1-1959, R.S.M. et A.C. 3 mois 23 jours, Service Fraudes Dakar;
Ka Aly du 19-2-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
Fall Baba du 1-10-1959, Information Saint-Louis;
Kamara Ousmane du 8-1-1959, Tribunal Saint-Louis;
Diallo Alhousseynou du 19-2-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
Sylla Djibril du 14-6-1959, T.P. Saint-Louis;
M'Baye Amady Mady du 1-10-1959, T.P. Routes St-Louis, chauffeurs adjoints 4^e échelon.

ARR. N° 10.325 du 10-11-60. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des corps locaux des Travaux publics du Sénégal, pour les années 1958 et 1959, les agents dont les noms suivent:

ANNEE 1958

7. A. — CORPS DES OUVRIERS DES T.P.

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Seck Papa John du 1-1-1958, Garage cercle Podor;
Diawara Moussa du 1-1-1958, Elevage Dakar;
Fall Amadou dit Doudou du 1-1-1958, Imprimerie Gouvernement Saint-Louis;
M'Bodj Amadou du 1-7-1958, Résidence Dagana;
Bâ Amadou Alpha du 1-7-1958, Hôpital principal Dakar;
Touré Chérif du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Kébé Babacar du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
M'Bodj Mamadou Falilou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Sène Amadou du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
Faye Samba du 1-7-1958, T.P. Kaolack;
Thiaw Ibrahima du 1-7-1958, T.P. Ziguinchor;
N'Diaye Ousmane du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Diop Souleymane Abdoulaye du 1-7-1958, T.P. Thiès;
Diagne Amadou Abdoulaye du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Diouf Amadou N'Diaye du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;

Bèye Abdoulaye Moustapha du 1-7-1958, T.P. St-Louis;
Niang Makhète du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
N'Diaye Mamadou Abdoulaye du 1-1-1958, O.P. St-Louis;
Sambe Ousseynou Assane du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Fall Amadou Barry du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Wade Oumar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
M'Baye Abdou Amadou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Guèye Sèga du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Abdoulaye Jupiter du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Aghoton Marcelin du 1-1-1958, T.P. Thiès;
Diouf Yérin Ibrahima du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Bâ Alioune Djibril du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis, ouvriers principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

N'Doye Alioune du 1-1-1958, Ecole normale Rufisque;
Sy Sèllé Amadou du 9-8-1958, Collège Moderne Thiès;
Sarr Diatta Coly du 1-1-1958, Dispensaire Fatick;
M'Baye Ibrahima du 1-1-1958, Hygiène Saint-Louis;
Sarr Amadou Lamine du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Rufisque;
Guèye Boubacar Daouda du 1-4-1958, T.P. Cap-Vert Rufisque;
Sow Mamadou Baba du 16-12-1958, Inspection Travail Dakar;
Diop Alioune Blondin du 1-1-1958, Régie Transport Dakar;
N'Doye Seyni Ibrahima du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Libasse du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
M'Baye Médoune du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Diagne Massogui du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Mané Mathieu du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Sène Mamour du 1-1-1958, Ecole Normale Rufisque;
Konaté Abdoulaye du 1-1-1958, Port de Commerce Dakar;
Guèye Massamba du 1-7-1958, R.S.M. et A.C. 4 ans 9 mois 13 jours, Lycée Delafosse;
Guèye Malo du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Niang Babacar Alioune du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis (Matam);
Seck Gana du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Seck Ibrahima Mar du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Dite Alioune Macoumba du 16-4-1958, T.P. Saint-Louis;
Guèye Mamadou Ousseynou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
N'Diaye Alioune Moro du 1-1-1958, O.P. Saint-Louis;
Fall Maguèye du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
Seck Ousmane du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Niang Souleymane du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Kane NDiankou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Lô Cheikhou du 16-11-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Diop Boubacar Bassirou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
Sy Boubou Seydou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Rufisque;
Diakité Bakary du 1-7-1958, T.P. Ziguinchor;
Diaw Ibrahima Abel du 1-7-1958, Hygiène Dakar;
Diagne Faye Mounty du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Touré Bakary du 8-1-1958, T.P. Kaolack;
Fall Babacar du 1-1-1958, T.P. Kaolack (Port);
N'Diaye Moussa Samba du 1-7-1958, T.P. Thiès;
Sanghol Mamoussé du 1-1-1958, Mines Ziguinchor;
Daffé Alphonse du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
Fall Ibrahima Moctar du 27-7-1958, T.P. Saint-Louis;
N'Diaye Mamadou Madiagne du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
Coulibaly Cheikhon du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis, ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

M'Baye Papa Lamine du 1-1-1958, Ministère Information Dakar;
Bâ Masseck du 2-12-1958, T.P. Saint-Louis;
Diop Fabère du 23-8-1958, T.P. Saint-Louis;

Bodian Ibnou du 1-7-1958, T.P. Kaolack;
 Diop Pédro du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Kamara Saloum du 1-1-1958, Cercle Linguère;
 Sow Oumar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Amadou Babacar du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Ousmane Demba du 1-7-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Babacar Thierno du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Sambe Baye Faly du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Bounama du 23-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Lô Samba du 1-1-1958, T.P. Thiès;
 Guèye Mamadou Moussa du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
 Dieng Ibrahima Soumaré du 1-1-1958, Hydraulique Louga;
 Dia Papa Sada du 1-1-1958, Hydraulique Louga;
 Diallo Arona du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diallo Abdoulaye du 11-12-1958, T.P. Thiès;
 M'Baye Ousseynou du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Dour Insa du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Papa Moussa du 25-11-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Ibrahima Amadou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Mama Moctar du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sambe Ibrahima Alioune, du 1-1-1958, T.P. Kaolack (Tamba);
 Dièye Ousseynou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Gom Amadou Saër du 1-7-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Samba dit Guèye du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Amadou Alwaly du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Amadou Moctar du 21-2-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop N'Diaga Amar du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Diop Ibrahima Médoune du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
 ouvriers adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

De Souza Hilaire du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce Dakar;
 Fall Moda du 23-8-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. St-Louis;
 Lossou Benjamin du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce Dakar;
 Sagna Dominique du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce Dakar;
 Seck Abdou du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an Port de Commerce Dakar;
 Sow Léon Michel du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Commerce Dakar;
 Sow Mamadou du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an Port de Commerce Dakar;
 Tavarès Pierre du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an Port de Commerce Dakar;
 ouvriers stagiaires.

7. B. — CORPS DES CHEFS D'EQUIPE

Pour le grade de chef d'équipe principal de classe exceptionnelle

Sy Samba du 1-9-1958, Parc Forestier Hann;
 Guèye El Hadj Malik du 1-7-1958, Transit Dakar;
 Camara Souaybou du 1-1-1958, Cercle Tivaouane;
 Cissé Sékou du 1-1-1958, Port Commerce Dakar,
 chefs d'équipes principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon.

Faye Amadou Moctar du 1-1-1958, T.P. Kaolack;
 Diagne Hamet du 1-1-1958, Parc Forestier Hann;
 Diagne Yéli du 1-1-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 Sy Symer du 1-1-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 N'Diaye Amadou Doudou du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Guèye Moctar du 1-1-1958, T.P. Kaolack;

Diagne Alioune du 1-7-1958, M.A.S. Saint-Louis;
 Diagne Yacinthe du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Maguèye Samba du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Sow Demba du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Guèye Lamine Amadou du 1-1-1958, T.P. Thiès;
 Guèye Amsatou du 1-1-1958, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Traoré Mamadou du 1-1-1958, Hôpital Le Dantec;
 Traoré Sadio Sissokho du 11-1-1958, Port de Commerce Dakar,

chefs d'équipes ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon

Diallo Papa Yoro du 1-1-1958, Direction Technique Dakar;
 N'Diaye Massa du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis;
 Fall Fodé du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
 chefs d'équipes adjoints 4^e échelon.

7. C. — AIDES-DESSINATEURS ET CALQUEURS

Néant.

18. A. — CORPS DES CHAUFFEURS

Pour le grade de chauffeur principal de classe exceptionnelle.
 Néant.

Pour le grade de chauffeur principal 1^{er} échelon

Diatta Ousmane du 1-1-1958, T.P. Ziguinchor;
 Sy Diadié du 1-1-1958, Lycée Van Vollenhoven Dakar;
 Diallo Amadou Oumar du 1-1-1958, Division Topographique Saint-Louis;
 Sy Demba du 1-1-1958, Camp Pénal Koital Kaolack,
 chauffeurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de chauffeur ordinaire 1^{er} échelon

Toukara Seyni du 1-1-1958, Région Cap-Vert Dakar;
 Fall El Hadji du 1-1-1958, Inspection primaire Dakar;
 Sy Samba du 1-1-1958, Enregistrement Dakar;
 Diouf Djibril du 1-1-1958, Ministère Santé Dakar;
 Cissé Kéba Mady du 1-1-1958, Cercle Ziguinchor;
 Guépo Keipo Marcel du 11-11-1958, C.P. Dakar;
 Diop Cheikh Amadou du 1-10-1958, Circulaire Diourbel;
 Seck Souleymane Macoum'a du 1-1-1958, Ecole Diop Madaour du 1-1-1958, Travaux Saint-Louis;
 Dieng Bathie du 1-1-1958, T.P. Saint-Louis,
 chauffeurs adjoints 4^e échelon.
Pour le grade de chauffeur adjoint 1^{er} échelon
 Faye Alioune, chauffeur stagiaire du 16-5-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, Trésor Louga.

18. B. — CORPS DES MATELOTS DE TRANSPORTS

Pour le grade de 1^{er} maître

Guèye Massamba, maître du 1-1-1958, Port de Saint-Louis.

Pour le grade de maître

Diop Abdoulaye, second maître 3^e échelon du 12-1-1958, Port Saint-Louis.

ANNEE 1959

7. A. — CORPS DES OUVRIERS DES T.P.

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Amar Serigne du 1-1-1959, Cercle de Diourbel;
 Hane Amadou du 1-1-1959, Cercle de Dagana;
 Ly Mame NDiack du 1-1-1959, Cercle de Dagana;
 Kane El Hadji Hamidou du 1-7-1959, Hygiène Dakar;

Guèye Birahim du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diakhaté Moussa du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diakhaté Henri du 29-7-1959, Cercle de Dagana;
 Sow Ardo du 1-4-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Daw Joseph du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Samba dit M Baye du 1-10-1959, T.P. Saint-Louis;
 Seck Mamadou du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Birane Mamadou du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Momar Bosse du 1-1-1959, Cercle de Thiès;
 Diop Aliou Momar du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis,
 ouvriers principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Thiam Sidy Moussa du 1-4-1959, Lycée Delafosse Dakar;
 Cissé Moussa du 1-1-1959, Cercle M'Bour;
 Dia Amadou Seydou du 1-1-1959, T.P. St-Louis (Matam);
 Traoré Alassane du 1-1-1959, S.O.M. Richard-Toll;
 Sow Ousmane Pathé du 1-7-1959 S/Ordon. Kaolack;
 Seck Gora Amadou du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Kane Thierno du 1-1-1959, Finances Dakar;
 Sambe Pathé du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Cissé Médoune El Hadj du 1-1-1959, Parc Forestier Hann;
 Thiombane Masséne du 1-1-1959, Ministère Finances
 Dakar;
 Dia Oumar du 1-7-1959, Hôpital Le Danlec;
 Diarra Thiémokho du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Diallo Amadou Seydou du 10-8-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sambe Babacar Ousmane du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert
 Dakar;
 Diop Moctar Oumar du 1-4-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Soumaré Papa Moussa du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Seck Ibra N'Diaga du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Koité Ibrahima du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Rufisque;
 Sow Amadou Lamine du 1-7-1959, Port de Commerce
 Dakar;
 Dia El Hadji du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar,
 ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Niang Assane du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Fall Youssoupha du 15-8-1959, T.P. Saint-Louis;
 Cossa Mamady Jean Louis du 21-1-1959, T.P. Cap-Vert
 Dakar;
 Sèye Ibrahima du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Diaw El Hadji Malick du 1-7-1959, Enseig. Kédougou;
 Bâ Moussa Gallo du 18-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Massamba Mody du 1-1-1959, T.P. Thiès;
 Guèye Ibrahima du 21-11-1959, T.P. Thiès;
 Diop Ibrahima Médoune du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis;
 Sakho Fodé du 17-1-1959, R.S.M. et A.C. 6 mois 2 jours,
 T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Diagne Oumar du 15-2-1959, R.S.M. et A.C. 6 mois 17 j.
 T.P. Saint-Louis;
 Diagne Alioune S'ga du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diop Abdoulaye Bakary du 1-1-1959, T.P. Saint-Louis
 (Matam);
 Seck Abdourahmane du 8-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an
 5 mois 1 jour, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Amadou Aly du 1-7-1959, T.P. Saint-Louis;
 Cissé Alassane du 28-12-1959, T.P. Kaolack (Tamba);
 N'Diaye Amadou Balacar du 1-1-1959, T.P. Cap-Vert
 Dakar;
 Niang M'Baye du 1-7-1959, T.P. Thiès;
 Lam Dem'a du 1-4-1959, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Seck Amadou Ousmane du 5-1-1959, T.P. St-Louis (E.I.),
 ouvriers adjoints 4^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)
 Bâ Micaillon du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Port de Com-
 merce Dakar;

Diatta Ousmane du 23-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Hydraulique Louga;
 N'Daw Momar du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an Port Commerce Dakar;
 N'Diaye Mandiaye du 12-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. Saint-Louis;
 Seck Bakary du 1-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, T.P. Kaolack (Tamba);
 N'Diaye M'Backé du 22-11-1959, R.S.M. et A.C. 1 an Port Commerce Dakar;
 Sall Amadou Bassirou du 13-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, ex-Garage administratif Saint-Louis, ouvriers stagiaires.

7. B. — CORPS DES CHEFS D'EQUIPES

Pour le grade de chef d'équipe principal de cl. exceptionnelle
 Sow Gagoum N'Diaga du 1-7-1959, Hôpital princ. Dakar;
 Sané Mamadou du 1-10-1959, T.P. Ziguinchor,
 chefs d'équipes principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon

Sambe Ibra Momate du 1-7-1959, T.P. Thiès;
 Traoré Nourou Georges du 1-7-1959, T.P. Cap-Vert Dakar,
 chefs d'équipes ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon

Sow Amadou Bamby, chef d'équipe adjoint 4^e échelon du
 1-1-1959, T.P. Saint-Louis (Matam);

**7. C. — CORP DES AIDES-DESSINATEURS
 ET CALQUEURS**

*Pour le grade d'aide-dessinateur ou calqueur princ. de C.E.
 et ordinaire 1^{er} échelon*

Néant.

Pour le grade d'aide-dessinateur-calqueur princ. 1^{er} échelon

Sène Abdoul Wahab du 17-7-1959, Topo (MAS) St-Louis;
 Seck M'Baye dit Babacar du 6-3-1959, Divis. Topo Dakar,
 aide-dessinateurs ordinaires 3^e échelon.

18. A. — CORPS DES CHAUFFEURS

Pour le grade de chauffeur principal de classe exceptionnelle

Bocoum Boubou du 1-4-1959, Cercle Kaffrine;
 Sané Kékouta du 1-7-1959, Cant. Forestier Bignona,
 chauffeurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chauffeur principal 1^{er} échelon

Néant.

Pour le grade de chauffeur ordinaire 1^{er} échelon

Guèye Ibrahima du 1-1-1959, R.S.M. et A.C. 3 mois 23 jours,
 Service Fraudes Dakar;
 Ka Aly du 19-2-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Fall Baba du 1-10-1959, Information Saint-Louis;
 Kamara Ousmane du 8-1-1959, Tribunal Saint-Louis;
 Diallo Alhousseynou du 19-2-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Sylla Djibril du 14-6-1959, T.P. Saint-Louis,
 chauffeurs adjoints 4^e échelon.

Pour le grade de chauffeur adjoint 1^{er} éch. (titularisation)
 Ly Noumou du 19-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, Inspection
 Forestière Kédougou;
 Seydi Omar du 4-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, S/section
 Agricole Kolda,
 chauffeurs stagiaires.

18. B. — CORPS DES MATELOTS DE TRANSPORTS

Néant.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiqués, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents des corps locaux des Travaux publics du Sénégal qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre des années 1958 et 1959.

7. A. — CORPS DES OUVRIERS DES T.P.

N'Doye Alioune, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Ecole Normale Rufisque;
 Sy Sélé Amadou, ouvrier principal 1^{er} échelon du 9-8-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 9-8-1960, Collège Moderne Thiès;
 Sarr Diatta Coly, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Dispensaire Fatick;
 M'Baye Ibrahima, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Hygiène Saint-Louis;
 Sarr Amadou Lamine, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Guèye Boubacar Daouda, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-4-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-4-1960 T.P. Cap-Vert Dakar;
 Sow Mamadou Baba, ouvrier principal 1^{er} échelon du 16-12-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 16-12-1960, Inspection Travail Dakar;
 Diop Alioune Blondin, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Régie Transport Dakar;
 N'Doye Seyni Ibrahima, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Libasse, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 M'Baye Médoune, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Diagne Massogui, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Mané Mathieu, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Ziguinchor;
 Séné Mamour, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Ecole Normale Rufisque;
 Konaté Abdoulaye, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Port Commerce Dakar;
 Guèye Massamba, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-7-1958, R.S.M. et A.C. 4 ans 9 mois 13 jours, passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1958, R.S.M. 2 ans 9 mois 13 jours, passe ouvrier principal 3^e échelon pour compter du 1-7-1958, R.S.M. 9 mois 13 jours, Lycée Delafosse;
 Guèye Malo, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Niang Babacar Alioune, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Seck Gana, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Seck Ibrahima Mar, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958,

passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Dite Alioune Macoumba, ouvrier principal 1^{er} échelon du 16-4-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 16-4-1960, T.P. Saint-Louis;

Guèye Mamadou Ousseynou, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

N'Diaye Alioune Moro, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, O.P. Saint-Louis;

Fall Maguèye, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-7-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Saint-Louis;

Seck Ousmane, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Niang Souleymane, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Kane N'Diankou, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Lô Cheikhou, ouvrier principal 1^{er} échelon du 16-11-1958 passe ouvrier principal 2^e éch. pour compter du 16-11-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Diop Boubacar Bassirou, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Sy Boubou Seydou, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Diakité Bakary, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-7-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Ziguinchor;

Diaw Ibrahima Abel, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-7-1958 passé ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960, Hygiène Dakar;

Diagne Faye Mounty, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Touré Bakary, ouvrier principal 1^{er} échelon du 8-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 8-1-1960, T.P. Kaolack;

Fall Babacar, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Kaolack (Port);

N'Diaye Moussa Samba, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-7-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Thiès;

Sanghol Mamoussé, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Mines Ziguinchor;

Daffé Alphonse, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Ziguinchor;

Fall Ibrahima Moutar, ouvrier principal 1^{er} échelon du 27-7-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 27-7-1960, T.P. Saint-Louis;

N'Diaye Mamadou Madiagne, ouvrier principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Coulibaly Cheikhou, ouvrier principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

M'Baye Papa Lamine, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Ministère Information Dakar;

Bà Masseck, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon du 2-12-1958 passe ouvrier ordinaire 2^e éch. pour compter du 2-12-1960, T.P. Saint-Louis;

Diop Fabère, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon du 23-8-1958

passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 23-8-1960, T.P. Saint-Louis;
 Bodian Ihnou, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-7-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-7-1960, T.P. Kaolack;
 Diop Pédro, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Kamara Saloum, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, Cercle Linguère;
 Sow Oumar, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 N'Diaye Ousmane Demba, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-7-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1960;
 N'Diaye Babacar Thierno, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;
 Sambe Baye Faly, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Diop Bounama, ouvrier ordinaire 1° échelon du 23-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 23-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Lô Samba, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Thiès;
 Guèye Mamadou Moussa, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Ziguinchor;
 Dieng Ibrahima Soumaré, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, Hydraulique Louga;
 Dia Papa Sada, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, Hydraulique Louga;
 Diallo Abdoulaye, ouvrier ordinaire 1° éch. du 11-12-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 11-12-1960, T.P. Thiès;
 Diallo Abdoulaye, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 M'Baye Ousseynou, ouvrier ordinaire 1° éch. du 1-7-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Saint-Louis;
 N'Dour Insa, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Papa Moussa, ouvrier ordinaire 1° échelon du 25-11-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 25-11-1960, T.P. Saint-Louis;
 Dion Ibrahima Amadou, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Thiam Mama Moctar, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-7-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Saint-Louis;
 Sambe Ibrahima Alioune, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Kaolack (Tamba);
 Dièye Ousseynou, ouvrier ordinaire 1° éch. du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 1-1-1960 T.P. Saint-Louis;
 N'Gom Amadou Saër, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-7-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1960, T.P. Saint-Louis;

Diop Samba dit Guèye, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 N'Diaye Amadou Alwaly, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Sow Amadou Moctar, ouvrier ordinaire 1° échelon du 21-2-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 21-2-1960, T.P. Saint-Louis;
 Diop N'Diaga Amar, ouvrier ordinaire 1° éch. du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Dion Ibrahima Médoune, ouvrier ordinaire 1° échelon du 1-1-1958 passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;
 Sakho Fodé, ouvrier ordinaire 1° échelon du 17-1-1958, R.S.M. et A.C. 6 mois 2 jours passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 15-7-1960, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Diagne Oumar, ouvrier ordinaire 1° échelon du 15-2-1959, R.S.M. et A.C. 6 mos 17 jours passe ouvrier ordinaire 2° éch. pour compter du 30-6-1960, T.P. Saint-Louis (E.I.);
 Seck Abdourahmane, ouvrier ordinaire 1° échelon du 8-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an 5 mois 1 jour, passe ouvrier ordinaire 2° échelon pour compter du 7-9-1959, T.P. Cap-Vert Dakar;
 De Souza Hilaire, ouvrier adjoint 1° échelon du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an, passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Fall Moda, ouvrier adjoint 1° échelon du 23-8-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 23-8-1959, T.P. Saint-Louis;
 Lossou Benjamin, ouvrier adjoint 1° éch. du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Sagna Dominique, ouvrier adjoint 1° éch. du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° éch. pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Seck Abdou, ouvrier adjoint 1° échelon, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adj. 2° éch. pour compter du 22-11-1959 Port Commerce Dakar;
 Sow Michel Léon, ouvrier adjoint 1° éch. du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Sow Mamadou, ouvrier adjoint 1° échelon du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Tavarès Pierre, ouvrier adjoint 1° échelon du 22-11-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1959, Port Commerce Dakar;
 Bâ Micailou, ouvrier adjoint 1° échelon du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 8-8-1960 Port Commerce Dakar;
 Diatta Ousmane, ouvrier adjoint 1° échelon du 23-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 23-6-1960, Hydraulique Louga;
 N'Daw Momar, ouvrier adjoint 1° échelon du 8-8-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 8-8-1960, Port Commerce Dakar;
 N'Diaye Mandiaye, ouvrier adjoint 1° éch. du 12-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 12-3-1960, T.P. Saint-Louis;
 Seck Bakary, ouvrier adjoint 1° échelon du 1-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 1-6-1960, T.P. Kaolack;
 N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint 1° éch. du 22-11-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, passe ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 22-11-1960, Port Commerce Dakar;
 Sall Amadou Bassirou, ouvrier adjoint 1° échelon du 13-3-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe ouvrier adjoint 2° éch. pour compter du 13-3-1960, ex-Garage Saint-Louis.

7. B. — CORSPS DES CHEFS D'EQUIPES

Faye Amadou Mactar, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Kaolack;

Diagne Hamet, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Parc Forestier Hann;

Diagne Yéli, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, M.A.S. Saint-Louis;

Sy Symer, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, M.A.S. Saint-Louis;

N'Diaye Amadou Doudou, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Guèye Mactar, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Kaolack;

Diagne Alioune, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-7-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960, M.A.S. Saint-Louis;

Diagne Yacinthe, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Sow Maguèye Samba, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Sow Demba, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe princ. 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Guèye Lamine Amadou, chef d'équipe principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Thiès;

Guèye Amsatou, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Cap-Vert Dakar;

Traoré Mamadou, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Hôpital Le Dantec;

Traoré Sadio Sissokho, chef d'équipe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Port Commerce Dakar;

Diallo Papa Yoro, chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Direction tech. Dakar;

N'Diaye Massa, chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Fall Fodé, chef d'équipe ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chef d'équipe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis.

18. A. — CORPS DES CHAUFFEURS

Diatta Ousmane, chauffeur principal 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chauffeur principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Ziguinchor;

Sy Diadié, chauffeur principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Lycée Van Vollenhoven Dakar;

Diallo Amadou Oumar, chauffeur principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, Direction Topo Saint-Louis;

Sy Demba, chauffeur principal 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur principal 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, C.P. Kout. Kaolack.

Tounkara Seyni, chauffeur ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Rég. C.V. Dakar;

Fal El Hadji, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958

passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Inspection Primaire Dakar;

Sy Samba, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Enregistrement Dakar;

Diouf Djibril, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960 Ministère Santé Dakar;

Cissé Kéba Mady, chauffeur ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Cercle Ziguinchor;

Guépo Keipo Marcel, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1960, O.P. Dakar;

Diop Cheikh Amadou, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-10-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-1960, Cir. Med. Diourbel;

Seck Souleymane Macoumba, chauffeur ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Elevage Dakar;

Diop Madaour, chauffeur ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, Tribunal Saint-Louis;

Dieng Bathie, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon du 1-1-1958 passe chauffeur ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-1960, T.P. Saint-Louis;

Guèye Ibrahima, chauffeur ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-1959, R.S.M. et A.C. 3 mois 23 jours passe chauffeur ordinaire 2^e échelon pour compter du 8-8-1960, Fraudes Saint-Louis;

Faye Alioune, chauffeur adjoint 1^{er} échelon du 16-5-1958, R.S.M. et A.C. 1 an passe chauffeur adjoint 2^e échelon pour compter du 16-5-1959, Trésor Louga;

Ly Noumou, chauffeur adjoint 1^{er} échelon du 19-2-1959, R.S.M. et A.C. 1 an passe chauffeur adjoint 2^e échelon pour compter du 19-2-1960, I.F. Kédougou;

Seydi Omar, chauffeur adjoint 1^{er} échelon du 4-6-1959, R.S.M. et A.C. 1 an, passe chauffeur adjoint 2^e échelon pour compter du 4-6-1960, T.P. Saint-Louis.

ARR. N° 11.125 du 5-12-60. — Est mis fin au détachement de M. N'Diaye Tapa dit Papa contremaître principal 3^e éch. auprès de la Haute Représentation de France auprès de la République du Sénégal.

M. N'Diaye Tapa dit Papa, contremaître principal 3^e éch. des corps supérieurs des Travaux publics, indice 961, groupe III en service à la Haute Représentation de France auprès de la République du Sénégal à Dakar, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali (ex-Soudan).

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas, par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. N'Diaye Tapa dit Papa qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre (4) enfants nés respectivement les 3 mars 1945, 19 août 1952, 3 novembre 1953 et 16 juin 1959.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées en ce qui concerne la solde et les indemnités par le budget de la République Française, chapitre 37-31; et en ce qui concerne les frais de transport par le budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 1, paragraphe 2.

ARR. N° 11.140 du 6-12-60. — M. Sow Amadou dit Souleymane, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Sénégal, en service au Collège

Blanchot à Saint-Louis qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARR. N° 11.141 du 6-12-60. — M. Diakhaté Youssouph, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Sénégal en service au cercle de Thiès qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARR. N° 11.142 du 6-12-60. — M. Dieng Mamadou, ouvrier principal 3^e échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal, en service au 2^e arrondissement des Travaux publics à Kaolack (subdivision des Travaux publics de Tambacounda) qui sera atteint par la limite d'âge le 31 déc. 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janv. 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARR. N° 11.250 du 7-12-60. — M. N'Doye Tidiane, dessinateur de 2^e classe 4^e échelon des corps supérieurs des Travaux publics, indice local 695, groupe IV, en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (subdivision des Travaux publics à Rufisque) est versé dans le corps supérieur des surveillants des Travaux publics et classé aux mêmes grade et échelon (indice local 695, groupe IV). Il conserve dans ce nouveau corps l'ancienneté acquise dans le grade de dessinateur de 2^e classe 4^e échelon.

M. N'Doye Tidiane reste maintenu à son poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 11.438 du 14-12-60. — M. Diop Abdoulaye, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon des Travaux publics, précédemment en service en Guinée, rayé des contrôles du personnel de la République de Guinée pour compter du 7 novembre 1960, est intégré dans le corps supérieur des surveillants des Travaux publics du Sénégal au grade de 1^{re} classe 2^e échelon. Il conserve dans ce grade et cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 7 jours.

M. Diop Abdoulaye est mis à la disposition de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, en remplacement numérique de M. Diabaté Kébé, surveillant de 2^e classe 4^e échelon, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 novembre 1960.

Santé

ARR. N° 11.257 du 8-12-60. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des médecins de l'Assistance médicale du cadre supérieur de la Santé du Sénégal dont les noms suivent:

Diallo Mamadou Lamine, adjoint 3^e échelon du 2-12-1958, A.C. 1 mois 14 jours, passe au 4^e échelon pour compter du 18-10-1960, Direction Santé Dakar;

Wade Fodé, médecin 1^{er} échelon du 20-12-1958 passe au 2^e échelon pour compter du 20-12-1960, Ministère Santé Dakar.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

ARR. N° 11.500 du 15-12-60. — L'arrêté 3136 MSAS SP du 6 avril 1960 est annulé.

M. Guèye Ibrahima, infirmier d'Hygiène principal 2^e échelon est placé en position de longue durée pour une période de cinq années.

1°) du 1^{er} avril 1959 au 31 juillet 1960 auprès de la Fédération du Mali, Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, Port de Commerce de Dakar (imputation budget annexe du Port de Commerce de Dakar).

2°) du 1^{er} août 1960 au 31 mars 1964 auprès du Port de Commerce de Dakar (imputation budget du Port de Commerce de Dakar).

Pendant la durée de son détachement, M. Guèye Ibrahima est astreint au versement de la contribution de 6% à la Caisse locale de retraites. L'abondement de 12% correspondant sera versé par le Port de Commerce de Dakar, selon la même imputation budgétaire et pour les mêmes périodes que fixé à l'article précédent.

ARR. N° 11.501 du 15-12-60. — L'arrêté 3138 MSAS. SP. du 6 avril 1960 est annulé.

M. N'Diaye Bacanouth, infirmier d'Hygiène adjoint 4^e éch. est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq années.

1°) du 1^{er} avril 1959 au 31 juillet 1960 auprès de la Fédération du Mali, Ministère des Travaux publics des Transports et des Télécommunications, Port de Commerce de Dakar (imputation budget annexe du Port de Commerce de Dakar).

2°) du 1^{er} août 1960 au 31 mars 1964 auprès du Port de Commerce de Dakar (imputation budget du Port de Commerce de Dakar).

Pendant la durée de son détachement M. N'Diaye Bacanouth est astreint au versement de la contribution de 6% à la Caisse locale de retraites. L'abondement de 12% correspondant sera versé par le Port de Commerce de Dakar selon les mêmes imputations budgétaires et pour les mêmes périodes que fixé à l'article précédent.

ARR. N° 11.502 du 15-12-60. — L'arrêté 3133 MSAS. SP du 6 avril 1960 est annulé.

M. Kamara Niagha, infirmier d'Hygiène adjoint 4^e éch. est placé en position de disponibilité de courte durée pour une période de deux années.

1°) du 1^{er} avril 1959 au 31 juillet 1960 auprès de la Fédération du Mali, Ministère des Travaux publics des Transports et des Télécommunications, Port de Commerce de Dakar. Imputation budget annexe du Port de Commerce de Dakar.

2°) du 1^{er} août 1960 au 30 mars 1961 auprès du Port de Commerce de Dakar (imputation budget du Port de Commerce de Dakar).

Pendant la durée de son détachement, M. Kamara Niagha est astreint au versement de la contribution de 6% de la Caisse locale des retraites. L'abondement de 12% correspondant sera versé par le Port de Commerce de Dakar selon les mêmes imputations budgétaires et pour les mêmes périodes que fixé à l'article précédent.

DÉC. N° 11.632 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 31 oct. 1960, la démission de M. Samaké Faran, externe en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

L'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de 30 jours à solde entière et au titre de l'année 1960 ne peut prétendre à aucune indemnité.

DÉC. N° 11.633 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 25 oct. 1960, la démission de M. Dembélé Mamadou, externe en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

L'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de 30 jours à solde entière et au titre de l'année 1960, ne peut prétendre à une indemnité.

Déc. n° 11.635 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 4 oct. 1960, la démission de M. Traissac Dominique, externe en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

L'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de 30 jours à solde entière, au titre de l'année 1960 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Déc. n° 11.636 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1960 la démission de M. Agbessi Victor, interne en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

L'intéressé percevra une allocation correspondant à 20 j. de congé auquel il a droit pour ses services effectués du 2 janvier 1960 au 31 août 1960.

Déc. n° 11.637 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 16 septembre 1960, la démission de M. Sanda Abdou, externe en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

L'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de 30 jours à solde entière au titre de l'année 1960, ne peut prétendre à aucune indemnité.

Déc. n° 11.639 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1960 la démission de M^{lle} Sassy Catherine, externe en Médecine précédemment en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Déc. n° 11.640 du 19-12-60. — Est acceptée pour compter du 6 oct. 1960 la démission de M. Timbo Ousmane, externe en Médecine en service à l'hôpital Aristide Le Dantec Dakar.

L'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de 30 jours à solde entière au titre de l'année 1960, ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARR. n° 11.682 du 20-12-60. — M. Kourouma Mamadou, titulaire du C.A.T. n° 2 d'infirmier de la SMICx est intégré comme infirmier stagiaire dans le corps des infirmiers du S.T.H.M.P.

M. Kourouma Mamadou sera affecté dès son intégration au secteur n° 10 à Kolda pour servir à Tambacounda.

Le présent arrêté prendra effet le jour de sa notification à l'intéressé.

Déc. n° 11.684 du 20-12-60. — Rectificatif à la décision n° 10.364 MSAS SP END portant désignation d'infirmiers S.H.M.P. aux stages de spécialisations à Bobo-Dioulasso et Bamako.

Au lieu de:

Sont admis à effectuer un stage d'accès au corps des infirmiers spécialistes S.H.M.P. et affectés aux centres ci-dessus désignés:

Pour le stage de Bactériologie - Sérologie - Tréponémotoses au Laboratoire de Biologie à Bobo-Dioulasso

Sall Ibrahima, infirmier adjoint de 3^e échelon, n° mle 992 en service au secteur n° 11 à M'Bour.

Lire:

Sont admis à effectuer un stage d'accès au corps des infirmiers spécialistes S.H.M.P. et affectés aux centres ci-dessus désignés:

Pour le stage de Bactériologie - Sérologie - Tréponémotoses au Laboratoire de Biologie à Bobo-Dioulasso

Diaite Gaoussou, infirmier adjoint de 3^e éch., n° mle 104 en service au secteur n° 11 à M'Bour.

Le reste sans changement.

Au lieu de:

Les infirmiers ci-dessus désignés devront avoir rejoint leur nouvelle affectation le 1^{er} février 1961.

Lire:

Les infirmiers ci-dessus désignés devront avoir rejoint leur nouvelle affectation le 5 janvier 1961.

Agriculture

Déc. n° 11.430 du 13-12-60. — M. N'Diaye Ibrahima, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au C.R.A. de Bambey est affecté au secteur Agricole de Bambey en qualité de chef du secteur en remplacement de M. N'Diaye Youssoupha, aide-conducteur qui reçoit une autre affectation.

ARR. n° 11.843 du 23-12-60. — M. Cissoko Cheickou, moniteur adjoint 4^e échelon d'Agriculture du cadre local du Sénégal, (indice local 295, groupe IV) en service à la Direction de l'Agriculture à Hann est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Cheikou qui voyage avec sa femme et 1 enfant.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 39, article 1, paragraphe 2 pour le transport, et chapitre 23, article 2, paragraphe 1 pour la solde.

Déc. n° 11.859 du 23-12-60. — M. Baudoin Jean, ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe, 3^e échelon en service à l'Inspection régionale de l'Agriculture à Kaolack, est provisoirement chargé des fonctions de directeur du S.E.M.A. de Boulel, en remplacement de M. Bray Max, ingénieur d'Agriculture en instance de départ en congé.

ARR. n° 11.891 du 26-12-60. — Est et demeure annulé, l'arrêté 9430 MER coop. du 9-10-1960 portant radiation des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur des Travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice ancien 558 groupe III) en service au C.E.R. de Thilmakha.

ARR. n° 11.940 du 28-12-60. — M. Dramé Mamadou, moniteur d'Agriculture adjoint de 4^e échelon en service au secteur Agricole à Linguère (inspection régionale de Diourbel) est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté en attendant d'être déféré devant un conseil de discipline.

Pendant la durée de la suspension, M. Dramé Mamadou aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Eaux et forêts

Déc. n° 11.340 du 10-12-60. — M. Danso Malang, contrôleur-adjoint des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon, en service au secteur forestier de Kédougou, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

Déc. n° 11.755 du 21-12-60. — Les agents forestiers dont les noms figurent au tableau ci-contre, relevant de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Sine-Saloum

124 Sarr Amadou, B. 3, mle 1.011.004.026.010, Guinguinéo;
87 M'Boup Bougouma, G. 3, mle 1.032.010.003.050, Keur-Madiabel;

164 N'Diaye Aly Gaye, préposé 3^e classe 4^e échelon, mle 1.013.001.002.020, Nioro;

104 N'Dione M'Bar, G. 3, mle 1.031.003.024.021, Sokone, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 14 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 nov. 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

Déc. n° 11.919 du 27-12-60. — M. Fall Doudou, garde forestier de 3^e échelon en service à Linguère est déféré devant le Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit:

Président:

M. Vincensini César, attaché de la F.O.M. chef du bureau du Personnel au M.E.R.C.

Membres:

MM. Maestrati, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Dakar;

M'Bodji Ibrahima Seyni, brigadier 3^e échelon des Eaux et Forêts en service à Saint-Louis;

N'Diaye Mamadou, garde 3^e éch. des Eaux et Forêts en service à Tambacounda.

Les quatre membres du Conseil de discipline, éliront parmi eux le rapporteur qui ne pourra être le Président. Les bulletins de vote seront adressés dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente décision au Président du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son Président et aura à répondre aux questions suivantes:

1^{re} question. — Est-il exact que M. Fall Doudou ait été condamné le 14-11-1960 par la Cour d'Assises de St-Louis à cinq (5) ans de réclusions pour viol, jugement passé en force de chose jugée.

2^e question. — Dans l'affirmative cette condamnation entraînant la perte des droits électoraux conformément aux dispositions du décret du 2 février 1952 modifié par la loi 55.328 du 30 mars 1955 et par conséquent l'obligation pour l'Administration de prononcer la radiation des cadres. Y a-t-il lieu d'assortir la révocation de M. Fall Doudou de la déchéance des droits à pension prévue par l'article 37 du décret n° 52.557 du 16 mai 1952 ?

ARR. N° 11.933 du 27-12-60. — M. So Sèga Poulho et M'Baye Moustapha, inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés de 3^e cat. publiée au J.O.-A.O.F. du 30 août 1958 page 1527 pour l'emploi de préposés des Eaux et Forêts sont nommés préposés des Eaux et Forêts stagiaires du corps local des préposés des Eaux et Forêts du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective des intéressés.

Service de l'Elevage

Déc. n° 11.678 du 20-12-60. — M. Fall Thiendella Tanor, ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage de retour de stage à l'Institut d'Elevage et de Médecine-Vétérinaire des Pays Tropicaux, est affecté au Centre de Recherches Zootechniques de Dara (cercle de Linguère) chap. 23, art. 3, paragr. 2).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 11.692 du 20-12-60. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'infirmiers vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous.

MM. Diallo Mamadou Salio, pour compter du 8-2-1959;
Fadiga Fodéba, pour compter du 6-11-1959;
Diatta Anoura Mamadou, pour compter du 6-6-1959;
Diao Abdoulaye, pour compter du 8-8-1959.

M. Bassène Joseph, infirmier vétérinaire stagiaire est soumis à une 2^e période de stage.

Postes et Télécommunications

ARR. N° 11.256 du 8-12-60. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, bénéficiaires de congés annuels cumulés et ayant manifesté le désir de rejoindre leur Etat d'origine, sont rayés des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Messe André, Agex stag., cadre sup., Dahomey, 2 mois, le 31 décembre 1960;

Akémokou Koffi Emmanuel, Agex 2/2, cadre sup., Togo, 2 mois 11 jour, le 22 janvier 1961;

Doumatey Barthélemy, agent IEM, cadre sup., Dahomey, 1 mois 17 jours, le 17 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date de fin de congé des intéressés.

ARR. N° 11.486 du 15-12-60. — M. Wane Birane, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon de l'ex-cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F., en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (Ecole des Postes et Télécommunications, Rufisque) est placé sur sa demande, en position de détachement de longue durée auprès de la République Islamique de Mauritanie (Office des Postes et Télécommunications) pour compter du 1^{er} décembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 75, 1^o de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959.

Dans cette position, M. Wane Birane conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse des retraites de la F.O.M., seront effectués suivant la réglementation en vigueur.

ARR. N° 11.615 du 19-12-60. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date d'expiration de la disponibilité qui lui avait été accordée sur sa demande pour con-

MM. Koité Tamba, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en fonctions au service de surveillance des frontières en qualité de chef du secteur de Tanaff, est mis à la disposition du chef des services de Police de la région du Cap-Vert à Dakar;

Diallo Abdoul, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à la Direction de la Sûreté du Sénégal, est mis à la disposition du chef du service de surveillance des frontières pour servir en qualité de chef du secteur de Tanaff en remplacement numérique de M. Koité Tamba qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter du 6 septembre 1960.

Douanes

DÉC. N° 11.202 du 7-12-60. — M. Pigeon Edouard, inspecteur central de classe exceptionnelle est nommé chef du bureau des Douanes de Dakar-Yoff en remplacement de M. Jouanelle Albert, inspecteur central 2° échelon en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 11.203 du 7-12-60. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 13 jours est attribué à M. Guèye Alioune, agent breveté 2° classe 1° échelon des Douanes.

La situation administrative de M. Guèye Alioune est révisée ainsi qu'il suit:

Passé agent breveté 2° classe 2° échelon pour compter du 15-5-59.

ARR. N° 11.204 du 7-12-60. — Il est attribué à M. Dieme M'Baye, préposé 3° classe 3° échelon des Douanes:

1°) Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 5 ans 7 mois 9 jours;

2°) 9 mois 26 jours de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Dieme M'Baye passe préposé 3° classe 4° échelon pour compter du 9-4-60, RSM 3 ans 5 mois 5 jours.

Service météorologique

ARR. N° 11.583 du 17-12-60. — M. Bal Mahmoud, aide-météorologiste adjoint 4° échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445, groupe 4) précédemment en service à la station météo de Tambacounda est mis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1° octobre 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Il ne sera pas délivré à M. Bal Mahmoud de feuille de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Mauritanie, l'intéressé n'ayant pas rejoint son nouveau poste d'affectation au Sénégal (météo Ziguinchor) à l'expiration du congé accordé pour en jouir en Mauritanie par décision n° 6.000 du 27 mai 1959.

M. Bal Mahmoud actuellement en position d'absence irrégulière (décision 8223 du 8 septembre 1960) pour compter du 9 août 1960 n'a droit à aucune solde pour compter de cette date et jusqu'au 1° octobre 1960 date de sa radiation des contrôles du Sénégal.

Imprimerie officielle

ARR. N° 11.483 du 15-12-60. — L'article 1° de l'arrêté 9626 MTFP DFP 2 B du 24 octobre 1960 est annulé en ce qui concerne M. Sène Moustapha, ouvrier adjoint des Imprimeries officielles.

M. Sène Moustapha, ouvrier adjoint 2° échelon en service à l'Imprimerie officielle de Rufisque, passe au 3° échelon de son grade pour compter du 26-5-60.

Commis expéditionnaires

DÉC. N° 11.123 du 5-12-60. — M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 3° échelon en service au Bureau des Domaines à Ziguinchor est suspendu de ses fonctions à compter du 26 novembre 1960.

Durant cette période de suspension, M. Diouf Ibrahima ne percevra aucune rémunération à l'exception des éventuels suppléments pour charges de famille.

M. Diouf Ibrahima élira domicile, durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux du Service des Domaines à Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

DÉC. N° 11.338 du 10-12-60. — Est rétabli dans ses droits à solde entière, pour compter du 1° décembre 1960, M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, qui reste suspendu de ses fonctions.

Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Sylla Mademba au titre de cette suspension, entre le 30 juillet 1960 et le 1° décembre 1960 lui seront éventuellement remboursées sur le vu d'une décision qui sera prise ultérieurement, compte tenu de la conclusion qui sera donnée à l'instance disciplinaire actuellement en cours.

ARR. N° 11.348 du 10-12-60. — M. Bâ Diadié, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 766), en fonction au Service d'Hygiène de Dakar est, pour compter du 26 octobre 1960 en vue de son intégration dans le corps des moniteurs de l'Enseignement, radié du contrôle du personnel des commis expéditionnaires du Sénégal.

DÉC. N° 11.595 du 19-12-60. — M. N'Diaye Badara Demba, commis expéditionnaire principal, en service au sous-ordonnement de Diourbel, est nommé agent spécial de Linguère, en remplacement de M. Sidibé Hamidou.

DÉC. N° 11.837 du 23-12-60. — La décision n° 11.595 MF DFP 2 du 19 décembre 1960 nommant M. N'Diaye Badara Demba, commis expéditionnaire principal en service au sous-ordonnement de Diourbel, agent spécial de Linguère en remplacement de M. Sidibé Hamidou, est rapportée.

M. Sidibé Hamidou reprend ses fonctions d'agent spécial de Linguère.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 11.360 du 10-12-60. — Par voie de changement de corps, M. Fall Makhtar, dactylographe ordinaire 2° échelon du cadre local (indice local nouveau 525) en service au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Saint-Louis est versé dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal au grade de commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. n° 11.362 du 10-12-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 3856 MTFP DFP 2 B du 28 avril 1960 portant affectation de M. Konaté Alioune, dactylographe ordinaire 3^e échelon est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

M. Konaté Alioune, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local ancien 365, groupe 4) en service au Tribunal du Travail à Saint-Louis, est mis à la disposition du commandant de cercle de Diourbel, pour servir à la subdivision de M'Backé en remplacement de M. Sissoko Oumar qui a reçu une autre affectation (imputation solde: chapitre 11, article 2).

Lire:

M. Konaté Alioune, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 575, groupe 4) en service au Tribunal du Travail à Saint-Louis, est mis à la disposition du commandant de cercle de M'Backé.

Le reste sans changement.

ARR. n° 11.420 du 13-12-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4593 MTFP DFP 2 B du 23 mai 1960 est complété comme suit:

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

Après:

Basse Emilie pour compter du 25-12-59.

Ajouter:

Diouf Mamadou pour compter du 20-11-60.

Déc. n° 11.576 du 17-12-60. — M^{me} Samb née N'Deye N'Diaye Djeumbe, dactylographe principale, 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 716, groupe 4), en service au sous-ordonnancement de Louga, est mise à la disposition du directeur du C.R.A.D. du Sénégal oriental à Tamba-Counda pour servir dans cet établissement.

La solde de M^{me} Samb sera supportée par le C.R.A.D.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

ARR. n° 11.645 du 19-12-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté 9030 MTFP DFP 2 B du 8 octobre 1960 est modifié comme suit:

Au lieu de:

b) Sténos-dactylographes et dactylographes
au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

92 Fall Cheikh Tidiane, 1-4-60, MERC Dakar.

Lire:

Commis expéditionnaires
au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

92 Fall Cheikh Tidiane, 11-1-60, M.E.R. Dakar.

Le reste sans changement.

Personnel contractuel

Déc. n° 11.135 du 6-12-60. — M. Diaw Papa Mamour, commis contractuel, réaffecté à l'agence spéciale de Goudiry, est affecté au sous-ordonnancement de Saint-Louis pour compter de la fin de son congé administratif.

M. Sané Prisa Sall, commis expéditionnaire adj. 3^e échelon, en service aux Contributions directes à Saint-Louis est affecté à l'agence spéciale de Goudiry en remplacement numérique de M. Diaw Papa Mamour.

M. Sané rejoindra Goudiry dès notification de la présente décision.

Déc. n° 11.777 du 21-12-60. — M. Marchal, agent contractuel d'Agriculture chef du C.E.R. de M'Boro, est nommé par intérim chef du secteur des Niayes en remplacement de M. Parillaud ingénieur principal des travaux agricoles en instance de départ en congé.

Commandement traditionnel

ARR. n° 11.646 du 19-12-60. — M. Saliou Diouf est nommé chef du village de Toul-Sérère Doudoul, arrondissement de Thiéneba, cercle de Thiès, en remplacement de M. Baba-kar Diouf décédé.

ARR. n° 11.668 du 19-12-60. — M. Bacary Sidy Fatty est nommé chef du village de Tambana, arrondissement de Mar-sassoum, cercle de Sédiou, en remplacement de M. Coumbo Fatty, décédé.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 11.220 du 7-12-60. — M. Mangane Ibrahima, commis auxiliaire (ax. 3675) échelle 5, échelon 3, catégorie B 1 en service à la Résidence de Kaffrine est reclassé secrétaire comptable auxiliaire, échelle 7, échelon 1, catégorie « A ».

Déc. n° 11.290 du 9-12-60. — M. Bâ Diongayé, garçon de salle auxiliaire, cat. B 2, échelle 5, échelon 3, ax. 5.600 en service à l'Hôpital principal de Dakar est reclassé en qualité d'aide infirmier auxiliaire, catégorie B 1, échelle 5, échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C. dans l'échelon au 1-7-1960 6 mois.

Déc. n° 11.291 du 9-12-60. — M. Sow Dacoumba, aide cuisinier auxiliaire, cat. B 2, échelle 5, échelon 2, ax. 5.660 en service à l'Hôpital principal de Dakar est reclassé en qualité de cuisinier catégorie B 1, échelle 5, échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C. dans l'échelon au 1-7-1960 1 ans 2 mois.

ARR. n° 11.398 du 12-12-60. — La situation administrative de M. Sy Oumar, commis auxiliaire très qualifié catégorie A (ax. 3747) en service aux Contributions directes de St-Louis est révisée au point de vue de l'ancienneté que de la solde ainsi qu'il suit, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

Intégration: commis très qualifié, catégorie A, échelle 7, échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (arrêté n° 3930 du 15-5-1958).

Passage automatique: commis très qualifié, échelle 7, échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 3930 du 15-5-1958).

Passage automatique: commis très qualifié, échelle 7, échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 10.701 MFPI du 16-10-1959).

Situation nouvelle

Intégration: commis très qualifié, catégorie A, échelle 7, échelon 1 pour compter du 1-1-1955, A.C. 1 an 11 mois 18 jours.

Passage automatique: commis très qualifié, échelle 7, échelon 2 pour compter du 12-1-1955.

Passage automatique, commis très qualifié, échelle 7, échelon 3 pour compter du 12-1-1957.

Promotion d'échelle, commis très qualifié, échelle 8, échelon 1 pour compter du 12-1-1959.

Déc. n° 11.400 du 13-12-60. — M. Sidibé Kaba, maçon auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6, échelon 3 (ax. 1478) précédemment en service au cercle de Kédougou, atteint par par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 3 août 1960.

M. Sidibé Kaba qui a accompli 16 ans 8 mois 18 jours de services administratifs (dont 10 ans 5 mois 15 jours effectués du 15-11-1943 au 30-4-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 3 mois 3 jours effectués du 1-5-1954 au 3-8-1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit:

1°) à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 3-12-1959 au 3-8-1960 pour lesquels il aurait eu droit à 14 jours de congé.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'article 10.844 IGTL/AOF du 17-12-1956.

2°) à une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 p 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-54 au 3-8-60, soit au taux de 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 3-8-60.

ARR. n° 11.541 du 16-12-60. — L'arrêté 1144 MTFP DFP 3 page 3 est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Diallo Na, née Fatou Koné, dactylographe auxiliaire (ax. 31) en service au Tribunal du 1^{er} degré à Kaolack.

Au lieu de:

3 M^{me} Diallo Na née Fatou, dactylo, 050, C. 11, échelle 7, échelon 1, catégorie B 1 pour compter du 1-7-1957, passe échelle 7, échelon 2 pour compter du 1-7-1959.

Lire:

3 M^{me} Diallo Na née Fatou, dactylo, 050, C 11; échelle 7, échelon 1, catégorie B 1 pour compter du 1-7-1957 passe échelle 7, échelon 2 pour compter du 5-10-1959, interruption du 5-1-1959 au 9-4-1959.

Déc. n° 11.542 du 16-12-60. — MM. Basse Abdoul, commis auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6, échelon 2 (ax. 2665) et Gadiaga Mamadou, commis auxiliaire, échelle 7, échelon 3

(ax. 1530) sont respectivement affectés le premier au cercle de Bambey et le second à la subdivision des Mines de la région du Cap-Vert à Dakar par voie de permutation.

MM. Basse Abdoul et Gadiaga Mamadou voyagent à leurs frais.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARR. n° 11.543 du 16-12-60. — La situation administrative de M. Cissé Abdoulaye, commis comptable auxiliaire (ax. 3718) en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté 2630 p 2 du 29-4-54.

Situation ancienne

Intégration:

Commis comptable auxiliaire, échelle 7-1 pour compter du 1-1-55, A.C. au 1-1-58 3 ans.

Passage automatique échelle 7-2 pour compter du 1-1-57 A.C. 1 an (arrêté n° 3930 MFPI du 15-5-58).

Passage automatique échelle 7-3 pour compter du 1-1-59 (arrêté n° 10701 MTFP DFP 3 du 16-10-59).

Situation nouvelle

Intégration:

Commis comptable auxiliaire, échelle 7-1 pour compter du 1-1-55, A.C. 4 ans 4 mois 5 jours.

Passage automatique, échelle 7-2 pour compter du 1-5-55 A.C. 2 ans 4 mois 5 jours.

Passage automatique échelle 7-3 pour compter du 1-5-55 A.C. 4 mois 5 jours.

Promotion d'échelle, échelle 8-1 pour compter du 25-8-56.

Passage automatique, échelle 8-2 pour compter du 25-8-58.

Passage automatique, échelle 8-3 pour compter du 25-8-60

Déc. n° 11.654 du 19-12-60. — M. Baldé Niadou, planton auxiliaire, échelle 4, échelon 3, ax. 5602 en service à l'Hôpital principal à Dakar est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au cercle de Sédhio, en remplacement numérique de M. Wone Silèye, planton ordinaire du 2^e échelon du cadre local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 11.659 du 19-12-60. — M. Diop Demba, jardinier auxiliaire, catégorie « B 2 », échelle IV, échelon 2 (ax. 1.145) en service à la station agricole du km 15 à Dakar est suspendu de ses fonctions.

Durant cette période de suspension, M. Diop Demba aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Durant la période de suspension, M. Diop Demba élira domicile dans les bureaux de la station agricole du km 15 à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Déc. n° 11.660 du 19-12-60. — M. Ouédraogo Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle V, échelon 3 (ax. 3.782) en service au Laboratoire de l'élevage à Saint-Louis est suspendu de ses fonctions.

Durant cette période de suspension, M. Ouédraogo Boubacar aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Durant la période de suspension, M. Ouédraogo Boubacar élira domicile dans les bureaux du Laboratoire de l'élevage à Saint-Louis où il recevra toutes communications le concernant.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

ARR. n° 11.680 du 20-12-60. — La situation administrative de M. Keita Abdoulaye, menuisier auxiliaire, cat. B 1, échelle 5, échelon 1 (ax. 5768) en service à la Subdivision des Exploitations Industrielles à Saint-Louis est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application de l'article 5 de l'arrêté 2630 p 2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

Intégration:

Menuisier auxiliaire catégorie B 1, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-60 (arrêté 7839 MTFP DFP 3 du 27-8-60).

Situation nouvelle

Intégration:

Menuisier auxiliaire catégorie B 1, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-60 A.C. 1 an 9 mois 27 jours.

Passage automatique, menuisier échelle 5, échelon 2 pour compter du 3-3-1960.

Déc n° 11.735 du 21-12-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Diallo née Jeanne Roth, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle 8, échelon 1, (ax. 198) en service au Lycée Van Vollenhoven à Dakar pour compter du 1^{er} novembre 1960.

M^{me} Diallo née Jeanne Roth, qui a accompli 9 ans 6 mois 11 jours de services auxiliaires effectués du 20-4-51 au 30-10-60 aura droit:

1°) à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16-8-60 au 1-11-60 pour lesquels elle aurait eu droit à 4 jours de congé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IGTL AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 p 2 du 29-4-54 pour ses services auxiliaires accomplis du 20-4-51 au 30-10-60 soit au taux de:

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-4-51 au 20-4-56;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-4-56 au 30-10-60.

ARR. n° 11.786 du 21-12-60. — M. Dramé Souleymane, commis auxiliaire cat. B 1, échelle 5, échelon 3 (ax. 1507) en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est reclassé secrétaire comptable auxiliaire catégorie A, échelle 7, échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. n° 11.789 du 21-12-60. — M. Gnang Babacar, chef d'équipe auxiliaire catégorie B 1, échelle 6, échelon 3, en service au secteur rizicole de Fatick est reclassé en qualité de chef de chantier auxiliaire, catégorie A, échelle 7, échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. n° 11.792 du 21-12-60. — M. De Souza Ignace, ex-mécanicien auxiliaire, échelle 9, échelon 2, (ax. 3384) précédemment en service aux T.P. du Cap-Vert à Dakar, décédé le 13-9-60, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

M. De Souza Ignace qui réunissait à la date du 13-9-60 7 ans 10 mois 13 jours de services auxiliaires effectués du 1-11-52 au 13-9-60 aura droit:

— à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 p 2 du 29-4-54 pour ses services auxiliaires accomplis du 1-11-52 au 13-9-60 soit au taux de:

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-11-52 au 1-11-57;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-11-57 au 13-9-60.

L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera payée aux ayants cause de M. De Souza Ignace dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 p 2 du 29-4-54.

ARR. n° 11.793 du 21-12-60. — M. Diallo Seckou Amadou Tidiane, commis auxiliaire (ax. 3679) cat. B 1, échelle 5, échelon 3, en service à la Résidence de Gossas est reclassé secrétaire comptable auxiliaire, échelle 7, échelon 1, catégorie A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

ARR. n° 11.794 du 21-12-60. — L'arrêté 10.886 MFPI du 31-12-58 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mané Mamadou, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1992) en service à la subdivision médicale de Guinguinéo.

Au lieu de:

1992 Mané Mamadou, manœuvre spécialisé, S 29, 050, échelle 3, échelon 3 pour compter du 7-9-56, passe échelle 4 échelon 1 pour compter du 7-9-58.

Lire:

1992 Mané Mamadou, aide infirmier, S. 29, 050, échelle 3, échelon 3 pour compter du 1-1-57, A.C. 10 mois 20 jours passe échelle 4, échelon 1 pour compter du 10-2-58, A.C. 4-2 pour compter du 10-2-60, cat. B 2.

DÉC. N° 11.861 du 23-12-60. — M. Kébé Mamadou, dessinateur calqueur très qualifié, catégorie A (ax. 4952) en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert à Dakar est reclassé à l'échelle 10, échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1960.

DÉC. N° 11.876 du 24-12-60. — M. Sow Samba, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3 (ax. 4626) en service au secteur d'élevage de Podor est suspendu de ses fonctions.

Durant cette période de suspension, M. Sow Samba aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Durant la période de suspension, M. Sow Samba élira domicile dans les bureaux du secteur d'élevage de Podor où il recevra toute communication le concernant.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

ARR. N° 11.907 du 26-12-60. — La situation administrative de M. N'Gom Babacar, commis auxiliaire (ax. 3681) en service à la section des Mines à Kaolack est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté 2630 P 2 du 29-4-54 :

Situation ancienne

Intégration:

Commis auxiliaire, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-55, A.C. 3 ans au 1-1-58.

Passage automatique échelle 5, échelon 2 pour compter du 1-1-57, (arrêté n° 3930 MFPF du 15-5-58).

Passage automatique échelle 5, échelon 3 pour compter du 1-1-59, (arrêté n° 10701 M.TFP DFP 3 du 16-10-59).

Situation nouvelle

Intégration:

Commis auxiliaire, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-55, A.C. 4 ans 10 mois 15 jours.

Passage automatique échelle 5, échelon 2 pour compter du 1-1-55, A.C. 2 ans 10 mois 15 jours.

Passage automatique, échelle 5, échelon 3 pour compter du 1-1-55, A.C. 10 mois 15 jours.

Promotion d'échelle, échelle 6, échelon 1 pour compter du 15-2-56.

Passage automatique, échelle 6, échelon 2 pour compter du 15-2-58.

Passage automatique, échelle 6, échelon 3 pour compter du 15-2-60.

Plantons

DÉC. N° 11.363 du 10-12-60. — M. Demba Hamady, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal, (indice local 277, groupe 5) en instance d'affectation est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Collège moderne de Thiès.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

ARR. N° 11.398 du 13-12-60. — M. Sidibé Kalifa, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335, groupe 4), du cadre local du Sénégal, en service à la Paierie de Thiès est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Thiès-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Kalifa qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal (sur crédit mis à la disposition du comptable supérieur par le Ministre des Finances de la République Française).

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 39, article 1, paragraphe 2: en ce qui concerne les frais de transport Thiès-Bamako.

ARR. N° 11.399 du 13-12-60. — M. Wone Silèye Amadou, planton ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 252), en service au cercle de Sédhiou est placé pour compter du 1^{er} novembre 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Hôpital principal de Dakar.

Pendant ce détachement M. Wone Silèye Amadou sera astreint au versement de la retenue de 6% pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Hôpital principal qui supportera également le traitement de M. Wone Silèye Amadou.

ARR. N° 11.911 du 26-12-60. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 9853 MTFP DFP 2 du 29 octobre 1960, portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Sidibé Bakary, planton principal 2^e échelon.

M. Sidibé Bakary reste maintenu en service au Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

DIAMIYATOU ANSAROUDINE

Objets: Resserrer les liens unissant les musulmans et leur inculquer un esprit d'entraide et de solidarité. Rechercher les améliorations morales et spirituelles à apporter à leur existence. Constituer une bibliothèque d'ouvrages franco-arabes. Organiser des chants religieux, des cours de langue arabe ainsi que des conférences.

Organiser chaque année, à l'intention de ses membres, le pèlerinage à la Mecque. Construire et contribuer à la construction ainsi qu'à l'entretien des écoles franco-arabes. Venir en aide à ses membres en cas de maladie, accident ou décès.

SIÈGE SOCIAL : à Kaolack.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Président: El-Hadj Ousmane Cissé, conducteur des T.P.
Vice-présidents: El-Hadj Abdoulaye Niasse, professeur d'arabe;
 Gningue Phine, dessinateur des T.P.;
 El-Hadj Amadou Niasse, professeur d'arabe.
Trésorier général: Thiam Ibrahima, instituteur.
Trésorier-adjoint: Aw Amadou, employé de commerce.
Secrétaires généraux: Bâ Doudou Diadié, commis des S.A.F.C.;
 El-Hadj Ibrahima Diop, professeur d'arabe;
Secrétaires adjoints: M'Baye Malick dit Bouso, employé de commerce;
 El-Hadj Abdoulaye Ady Niasse, professeur d'arabe.
Commissaires aux comptes: El-Hadj Amadou Abdoul N'Diaye, Conseiller municipal;
 Alioune Diop, employé de commerce;
Pièces annexées à la déclaration: Statuts et P.V. Assemblée générale constitutive.
 Récépissé de déclaration n° 1333 M.INT A.P.A./1 en date du 31 octobre 1960.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
 22, rue Carnot à Dakar

ETABLISSEMENTS SMITH ET KRAFFT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de fr CFA
 27 boulevard Pinet Laprade à Dakar
 R.C. 2808 B.

Suivant délibération en date à Paris du 25 octobre 1960 enregistrée à Dakar II, le 18 novembre 1960, bordereau 580/3, volume IV, folio 11, la collectivité des associés a décidé d'augmenter de 10.000.000 de francs CFA le capital de la société par voie de capitalisation de bénéfices et réserves.

En conséquence, le capital est porté de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA et la valeur nominale de la part sociale passe de 5.000 à 15.000 francs CFA.

L'article 7 des statuts a été modifié en conformité des modifications ci-dessus.

Deux exemplaires du procès-verbal de la susdite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar, le 24 novembre 1960.

Pour extrait et mention:
 Le gérant,

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE P. BAUDRY ET CIE
 64, rue de Talmath, Dakar

ABDEL HUSSEIN SALEH & Cie

Société à responsabilité limitée, capital 6.000.000 de francs CFA
 Siège social: 1, avenue Jauréguiberry, Dakar

MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 novembre 1960, enregistré le 6 décembre 1960, folio 13, case 224, le capital de la société Abdel Hussein Saleh et Cie a été porté de trois à six millions de francs CFA par apport d'une somme en numéraire de 3 millions de francs CFA effectuée par de nouveaux associés, et la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs CFA chacune entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux nouveaux associés, proportionnellement à leurs apports.

Les associés ont ensuite porté la valeur nominale des parts sociales de 1.000 à 10.000 francs chacune, par réduction du nombre de ces parts dans la proportion de dix parts anciennes de 1.000 francs contre une part nouvelle de 10.000 francs.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar, le 12 décembre 1960.

Le gérant,

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
 22, rue Carnot à Dakar

SOCIETE DAKAROISE DE TOLERIE

« SOTO »

SCHWARTZENTRUBER & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs CFA
 Siège social: km 2 route de Rufisque Dakar
 R.C. Dakar n° 5781 A

Suivant délibérations en date à Dakar des 19 et 31 octobre 1960, enregistrées, la collectivité des associés a:

1° désigné en qualité de gérant, pour une période de une année renouvelable par tacite reconduction, en remplacement de M. Albert Schwartzentruber, gérant démissionnaire, M. Pierre Boherout, demeurant à Dakar, 4 rue Albert Goux, qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et représentera valablement la société vis-à-vis des tiers.

2° décidé de reprendre l'ancienne dénomination sociale:

SOCIETE DAKAROISE DE TOLERIE « S.O.T.O. »

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la société.

Deux originaux des susdits procès-verbaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar, les 21 novembre et 2 décembre 1960.

Pour extrait et mention:
 Le gérant,

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE P. BAUDRY ET CIE
 64, rue de Talmath, Dakar

M. CALANDINI & Cie

Société à responsabilité limitée, capital 1.000.000 de francs CFA
 Siège social: Résidence République, avenue de la République
 DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1960, enregistré à Dakar, le 15 novembre 1960, volume 4, folio 11, case 183, bordereau 570/6, il a été constitué, pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} novembre 1960, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dénommée: « M. Calandini et Cie », dont le siège a été fixé à Dakar, Résidence République, avenue de la République.

Cette société a pour objet: en tous pays, spécialement dans la République du Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, la création, la fondation, la location, l'administration et la prise en gérance sous toutes ses formes, d'établissements commerciaux à usage d'hôtels, restaurants, brasseries, bars, dancing, débits de boissons et autres établissements similaires, et généralement tous

les opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA et divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérés en numéraire.

M. Michel Calandini demeurant à Dakar, Résidence République, avenue de la République, a été désigné comme gérant et dispose à cet effet des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Les associés se sont réservés la possibilité de constituer avec les bénéfices toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

Deux originaux de l'acte sus-mentionné ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 24 novembre 1960.

Pour extrait et mention:

Le gérant,

S.A. CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO ET C^{ie}
58, rue Galandou Diouf, Dakar

LEHAFT FRERES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social: 64 rue de Grammont Dakar

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 21 novembre 1960, enregistré à Dakar II le 30 novembre 1960, bordereau 599/4, aux droits de cinq mille francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, notamment en Afrique et spécialement au Sénégal, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente de tous produits et articles, et spécialement de perles et bonneterie, toutes opérations commerciales, courtage, représentation, commission, consignation, la création et l'acquisition l'exploitation de tous comptoirs d'achat et de vente et succursales, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont: « Lehaft frères ».

Le siège social de la société est à Dakar: 64, rue de Grammont. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 21 novembre 1960. L'année sociale commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille fr CFA divisé en cent parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées par apport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu, dans ledit acte que les apports en espèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

M. Lehaft Jamil, domicilié à Dakar, 58, rue Galandou Diouf, a été désigné comme gérant statutaire de la société, pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut cependant ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social sauf autorisation préalable des associés.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 5 décembre 1960 au Greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention:

M. LEHAFT Jamil
gérant statutaire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR Section de Kolda

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE GROUPEMENT DES COMMERÇANTS AFRICAINS DE KOLDA

Société au capital initial de 1.000.000 de francs CFA
Siège social: Kolda chez M. Bafodé Sylla

Suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 1960, enregistré à Ziguinchor le 28 octobre 1960, volume II, folio 25, case 324, bordereau 261, numéro 5, il a été constitué une société de caution de Mutuelle à capital variable régie par le décret numéro 56-1140 du 13 novembre 1956, ayant pour objet de cautionner ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

La dénomination sociale est: Société de Caution Mutuelle de Groupement des Commerçants Africains de Kolda.

La durée de la société est fixée à un an, à compter du 18 octobre 1960.

Le siège social est fixé à Kolda chez M. Bafodé Sylla.

Le capital initial est fixé à un million de francs CFA divisé en cent parts de 10.000 francs CFA.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres dont un Président-Trésorier général, M. Bafodé Sylla, un Vice-Président Sékou Badio et un Secrétaire général Diaw Yéro.

Les engagements de la société (caution par aval, endos d'effets de commerce ou sous toute autre forme) sont valablement pris par signature conjointe du Président-Trésorier général et du Secrétaire général par délégation spéciale de l'Assemblée générale.

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de la section de Kolda ayant juridiction commerciale le 7 novembre 1960.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot à Dakar

« SOCIETE AFRICAINE DES EXPLOSIFS »

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de fr CFA
Siège social: Dakar (Sénégal), 14 avenue Gambetta, B.P. 680
R.C. Dakar 5.184 B.

« OUEST-AFRICAINE D'EXPLOSIFS »

Société à responsabilité limitée au capital de 22.456.000 fr CFA
Siège social: Dakar (Sénégal), 14 avenue Gambetta, B.P. 680

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date à Paris et Boulogne des 1^{er} juin et 20 juillet 1960, enregistré à Dakar le 11 octobre 1960, bordereau 508/8, volume IV, folio 7, case 122.

Les associés de la « Société Africaine des explosifs » ont procédé à la scission avec effet concomitant de cette société, au profit de trois sociétés à responsabilité limitée nouvelles:

— Ouest-Africaine d'Explosifs, au capital de 22.456.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, B.P. 680;

— Société Guinéenne d'Explosifs, au capital de 8.822.000 fr. Guinée, dont le siège social est à Conakry, B.P. 299;

— Société Ivoirienne d'Explosifs, au capital de 8.421.000 fr. CFA, dont le siège social est à Abidjan, B.P. 1593;

et décidé de dissoudre la Société Africaine des Explosifs à la même date, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des opérations de liquidation.

Aux termes de l'acte sus-énoncé, il a été constitué sous la dénomination « Ouest-Africaine d'Explosifs », une société à responsabilité limitée nouvelle, au capital de 22.456.000 francs CFA, ayant son siège à Dakar, B.P. 680 et pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication de tous matériels et produits relatifs à l'industrie des travaux publics, l'exploitation agricole, l'industrie métallurgique et chimique et l'exportation minière en général ;

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du 20 juillet 1960.

La « Société Africaine des Explosifs » a fait à la société « Ouest-Africaine d'Explosifs » les apports ci-après énumérés et évalués :

1° Sur Dakar, un dépôt de dynamites	4.100.000 fr CFA
d'une valeur de	
2° Sur Dakar, un dépôt de détonateurs	2.200.000 fr. CFA
d'une valeur de	

Ces dépôts étant construits sur terrains ne constituant pas la propriété de la société apporteuse.

3° Un établissement commercial d'explosifs, exploité à Dakar, 14 avenue Gambetta, comprenant les éléments incorporels et corporels en ce les marchandises d'une valeur totale de 2.088.558 fr. CFA

4° Des créances commerciales d'élevant à 12.270.017 fr. CFA

5° Des créances en banque s'élevant à 2.824.674 fr CFA

Soit au total un apport d'une valeur de 23.463.249 fr CFA

Cet apport a été fait à la charge par la société « Ouest-Africaine d'Explosifs » de payer en l'acquit de la « Société Africaine des Explosifs » un passif de cette société s'élevant à 1.063.249 fr CFA.

Il a été en outre stipulé que les opérations actives et passives effectuées par la « Société Africaine des Explosifs » depuis le 1^{er} janvier 1960 seront prises en charge par la société « Ouest-Africaine d'Explosifs » pour le Sénégal et le Soudan.

Il a été d'autre part apporté une somme de 56.000 francs CFA en numéraire par deux associés de la « Société Africaine des Explosifs » agissant en leur nom personnel.

Le capital social a été fixé à la somme de 22.456.000 fr CFA égale à la valeur nette totale des apports ainsi effectués.

La société « Ouest-Africaine d'Explosifs » est gérée par la « Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques », société anonyme au capital de 4.210.000 N.F., dont le siège social est à Paris VIII^e, rue de Galilée, n° 61, pour une durée non limitée.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve jugés utiles.

Quatre exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 22 octobre 1960.

Pour extrait et mention :
La gérante,

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
Boîte postale 552 - Dakar

« SOCIÉTÉ AFRICAINE DES E. BROSSETTE »
Société anonyme au capital de 3.000.000 de nouveaux francs
Siège social : Paris (XVI^e) Avenue Kléber n° 7

« SOCIÉTÉ AFRICAINE BROSSETTE »
Société anonyme au capital de 100.000 francs CFA
Siège social : Dakar (Sénégal) 14 Avenue Gambetta - B.P. 680

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine des Etablissements Brossette » réunie le 4 juillet 1960 au xtermes d'un procès-verbal enregistré à Paris

S.S.P. Société le 10 octobre 1960 n° 141 A a décidé définitivement à compter du même jour sa dissolution par voie de scission avec effet concomitant au profit des sociétés :

« Société Africain Brossette »

« Brossette Afrique S.A., société anonyme au capital de 100.000 fr CFA dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) Route de Port-Bouet, zone industrielle, B.P. 1593

« Brossette Guinée S.A. », société anonyme au capital de 100.000 fr guinéens dont le siège social est à Conakry (Guinée) kilomètre 5, route de l'aviation, B.P. 299.

Il résulte des conditions de cette scission que la « Société Africaine des Etablissements Brossette » a fait apport à la Société Africaine Brossette », outre divers biens immobiliers :

— d'un fonds de commerce d'achat, de vente en gros ou détail, commission, représentation, de tous métaux bruts ou œuvres, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines-outils et tous produits, matériel ou installations intéressant directement ou indirectement l'industrie du bâtiment, miroiterie, exploité à Dakar (Sénégal) 14, Avenue Gambetta, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6459 B, avec succursale à Bamako, inscrite au registre du commerce de Bamako sous le numéro 661, comprenant les éléments incorporels et corporels pour leur valeur de 83.532.391 fr. CFA
des créances commerciales et diverses s'élevant à 120.659.843 fr CFA
des espèces en caisse, banques et chèques postaux s'élevant à 44.937.158 fr. CFA

Ensemble 249.129.392 fr CFA

L'apport de la « Société Africaine des Etablissements Brossette » s'élevant à une valeur totale de 310.018.782 francs CFA a été fait à charge par la « Société Africaine Brossette » de payer en l'acquit de la société apporteuse un passif s'élevant à 210.018.782 fr CFA.

L'apport net s'établissant ainsi à 100.000.000 fr. CFA en rémunération duquel il a été attribué 20.000 actions de 5.000 fr CFA aux actionnaires de la « Société Africaine des Etablissements Brossette » à raison de deux actions de la « Société Africaine Brossette » pour trois actions de la « Société Africaine des Etablissements Brossette ».

Les opérations actives et passives effectuées par la « Société Africaine des Etablissements Brossette » depuis le 1^{er} janv. 1960 ont été prises en charge par la « Société Africaine Brossette » relativement au territoire sur lequel s'exerce son activité.

Domicile pour les oppositions, qui seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, est élu à Dakar, 14 Av. Gambetta chez la « Société Africaine Brossette ».

Les publications légales ont été faites dans Paris-Dakar, des 10 et 19 novembre 1960.

Le Conseil d'Administration

ETUDE DE M^{re} LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL).

35 rue Thiers

« SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU SENEGAL »
(S. C. S.)

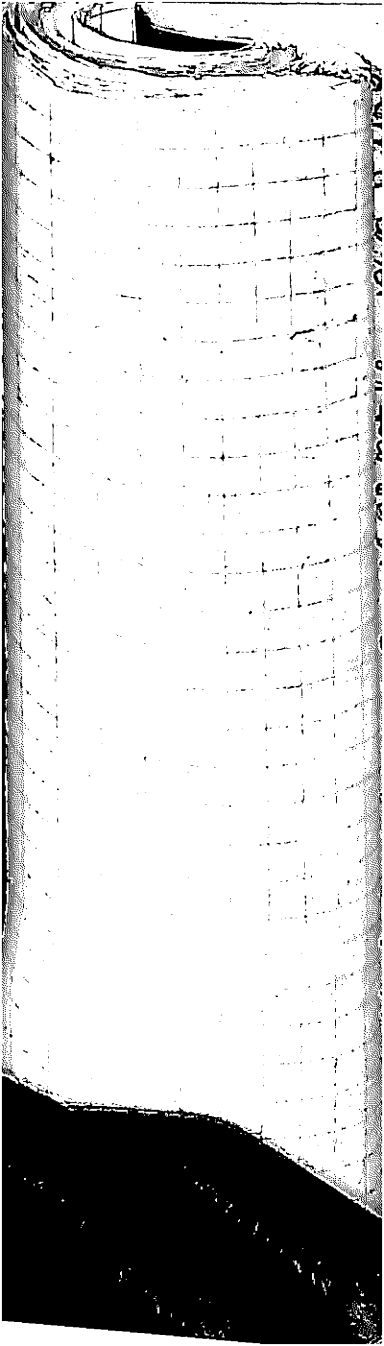
Société à responsabilité limitée, capital social : 60.000.000 fr CFA
Siège social à Dakar, 3 rue Général Marchand

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte reçu par M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, le 30 septembre 1960, enregistré, il a été constitué entre :

— La société anonyme dénommée « Société Africaine des Grands Travaux de l'Est », au capital de 50 millions de fr CFA, dont le siège social est à Dakar, rue Général Marchand, n° 3,
— et la société à responsabilité limitée dénommée « SINEPAG, Société Internationale d'Etudes, de Participation et de Gestion », au capital de 10.000 nouveaux francs, dont le siège social est à



Paris (16^e), rue Saint-Didier, numéro 2, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays, directement ou indirectement :

L'étude, l'entreprise et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en association en participation ou autrement ;

La prise de participation ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

La société a pris la dénomination sociale de :

« Société de Construction du Sénégal » (S.C.S.)

Son siège est fixé à Dakar, rue Général Marchand n° 3. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 30 septembre 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à soixante millions de francs CFA, fourni et libéré entièrement tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en 6.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces fait à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne pourront être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 au moins du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés et révocables *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée de leurs fonctions. Ils peuvent se démettre de leurs fonctions à toute époque et sans préavis. Ils sont indéfiniment rééligibles.

A l'égard tant des tiers que des associés ou co-associés, le gérant unique ou les gérants agissant conjointement, s'ils sont deux ou plus, représentent la société et ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations rentrant dans son objet sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, vis-à-vis des associés ou co-associés, les achats, ventes et échanges de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques et de nantissements d'établissements industriels ou commerciaux ou de titres et, d'une façon générale, toutes garanties sur les biens de la société ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés constituées ou à constituer, ayant ou

non le même objet social, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 déc. 1961.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'elle juge utiles.

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour impôts et risques industriels et commerciaux.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au 10^e du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce 10^e.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre des parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire sus-nommé, le 30 septembre 1960, enregistré, les membres associés de la société dont s'agit, ont, conformément aux dispositions de l'article 14 de ses statuts, nommé comme premier gérant de ladite société, pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 1965, la société dite « SINEPAG, Société Internationale d'Etudes, de Participation ou de Gestion » aussi sus-nommée, avec les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés, ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 28 octobre 1960.

Pour extrait et mention :

LAT SENGHOR
Notaire